



Structures des systèmes  
d'enseignement,  
de formation initiale  
et d'éducation des adultes  
en Europe

# FRANCE

1999

L'information a été préparée par :

Unité d'Eurydice  
Ministère de l'Éducation nationale  
Délégation aux Relations internationales et à la Coopération  
Sous-Direction des relations multilatérales  
Bureau des affaires européennes  
110, rue de Grenelle  
F-75357 Paris

Membre du réseau documentaire CEDEFOP  
Centre INFFO  
Centre pour le développement de l'information  
sur la formation permanente  
Tour Europe CEDEX 07  
F-92049 Paris La Défense

Pour de plus amples informations sur les systèmes éducatifs en Europe, nous vous proposons de consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>) et les monographies du CEDEFOP (<http://www.cedefop.gr>)

**TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION.....	4
1. COMPETENCES ET ADMINISTRATION .....	7
1.1 Cadre général.....	7
1.2 Bases du système d'éducation et de formation/principes/législation .....	7
1.3 Répartition des responsabilités pour l'organisation et l'administration du système d'éducation et de formation.....	7
1.4 Inspection / surveillance.....	9
1.5 Financement .....	10
1.6 Organes consultatifs .....	11
1.7 Enseignement privé.....	11
2. ÉDUCATION PREPRIMAIRE.....	12
2.1 Organisation.....	12
2.2 Programme d'études et évaluation .....	13
2.3 Enseignants.....	13
2.4 Statistiques.....	13
3. ENSEIGNEMENT / FORMATION OBLIGATOIRE .....	14
3A Enseignement élémentaire .....	14
3A.1 Organisation.....	14
3A.2 Curriculum.....	15
3A.3 Evaluation / certification / orientation .....	15
3A.4 Enseignants.....	16
3A.5 Statistiques .....	16
3B Enseignement secondaire obligatoire .....	17
3B.1 Organisation.....	17
3B.2 Curriculum .....	18
3B.3 Evaluation / certification / orientation.....	18
3B.4 Enseignants .....	19
3B.5 Statistiques .....	20
4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE POST-OBLIGATOIRE.....	20
4A Lycées généraux et techniques.....	20
4A.1 Organisation.....	20
4A.2 Curriculum.....	21
4A.3 Evaluation / certification / orientation .....	22
4A.4 Enseignants.....	23
4A.5 Statistiques .....	23
4B Lycées professionnels .....	23
4B.1 Organisation.....	24
4B.2 Curriculum .....	24
4B.3 Evaluation certification/ orientation .....	25
4B.4 Enseignants .....	25
4B.5 Statistiques .....	25
5. FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE.....	25
5.1 Organisation de la formation professionnelle initiale.....	26
5.2 Etablissements de formation initiale / professionnelle .....	27
5.3 Financement .....	28
5.4 Formateurs .....	28
5.5 Statistiques.....	28
6. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	30
6A Enseignement supérieur non-universitaire .....	30
6A.1 Conditions d'admission .....	31
6A.2 Frais d'études / aide aux étudiants.....	31
6A.3 Année académique.....	31
6A.4 Cours / évaluation / certification .....	31
6A.5 Enseignants.....	32

6B Enseignement supérieur universitaire .....	32
6B.1 Conditions d'admission.....	32
6B.2 Frais d'études / aide aux étudiants .....	33
6B.3 Année académique .....	33
6B.4 Cours / évaluation / certification .....	33
6B.5 Enseignants.....	35
6B.6 Statistiques .....	35
7. EDUCATION DES ADULTES .....	35
7.1 Cadre législatif spécifique.....	35
7.2 Administration .....	36
7.3 Financement .....	37
7.4 Organisation.....	37
7.5 Statistiques.....	39

# INTRODUCTION

---

L'Europe est caractérisée par des systèmes d'éducation et de formation très diversifiés. Afin de rendre compte de cette diversité, EURYDICE, le réseau d'information sur l'éducation en Europe, en coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), a publié, pour la première fois en 1990, *Les systèmes d'enseignement et de formation initiale en Europe*. Cette ouvrage a été mis à jour en 1995 puis en 1999/2000. Etant donné le nombre de pays désormais couverts<sup>1</sup> et le volume des données disponibles, cette dernière mise à jour est diffusée sur le site du réseau EURYDICE (<http://www.eurydice.org>) plutôt que sur support papier. Elle est ainsi rendue accessible au plus grand nombre et des mises à jour régulières seront possibles.

Dans ces présentations par pays, le lecteur trouvera des informations de base sur l'administration et la structure de chaque système d'éducation et de formation professionnelle initiale à tous les niveaux, ainsi qu'une brève description de l'enseignement supérieur et des systèmes de formation initiale et continue des enseignants et de leur statut. EURYDICE et le CEDEFOP ont en outre profité de cette nouvelle mise à jour pour introduire un chapitre sur l'éducation des adultes, thème important dans le cadre du développement de l'éducation tout au long de la vie en Europe.

Comme pour l'édition précédente, l'information présentée est structurée sur base d'une table de matière commune afin de faciliter les comparaisons entre les pays, tout en assurant la mise en évidence des particularités de chaque système.

Le premier chapitre est consacré à une brève présentation du pays concerné, aux principes de base qui régissent l'enseignement et la formation, à la répartition des compétences et à des informations plus spécifiques (administration, inspection, financement, écoles privées et organes consultatifs). Les grandes réformes des systèmes éducatifs sont également évoquées.

Les autres chapitres sont successivement consacrés à l'éducation préscolaire, à l'enseignement obligatoire et post-obligatoire (général, technique et professionnel), à la formation professionnelle initiale des jeunes et à l'enseignement supérieur. Ici aussi, l'organisation de ces chapitres dépend chaque fois du contexte national. Là où l'éducation préscolaire n'est pas séparée dans les faits de l'enseignement primaire, ou lorsque l'enseignement obligatoire couvre des niveaux différents, aucune division artificielle n'a été créée. On trouvera pour tous les pays une rapide description des objectifs et de la structure du niveau d'enseignement concerné, suivie de rubriques consacrées au programme, à l'évaluation, aux enseignants et aux statistiques.

La formation professionnelle initiale fait l'objet d'un chapitre à part entière car elle est généralement dispensée en dehors du système éducatif ordinaire, que ce soit dans le cadre de programmes d'apprentissage, de formation spécifique des jeunes ou d'insertion professionnelle. Vient ensuite le chapitre consacré à l'enseignement supérieur. A une description globale, s'ajoutent les rubriques suivantes: admission, frais d'inscription, année universitaire, études, diplômes et évaluation.

Comme indiqué plus haut, cette dernière mise à jour offre aussi pour la première fois au lecteur une description générale de l'organisation des systèmes formels d'éducation générale et de formation professionnelle des adultes. Le cadre législatif et le financement de ce type d'éducation sont aussi traités.

La situation des enseignants est abordée dans une section spécifique pour chaque niveau d'enseignement. Le lecteur trouvera également quelques statistiques sur le nombre d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et d'établissements d'enseignement et, quand ces chiffres sont disponibles, sur les taux d'encadrement, de fréquentation, de réussite ou encore sur les choix des filières ou d'options.

Chaque description nationale est précédée d'un diagramme du système éducatif, accompagné de notes explicatives. Là aussi, une présentation commune entre les pays a été recherchée afin de faciliter la lecture transversale de ces informations et leur comparaison.

---

<sup>1</sup> Les pays européens participant au programme communautaire en matière d'éducation, Socrates.

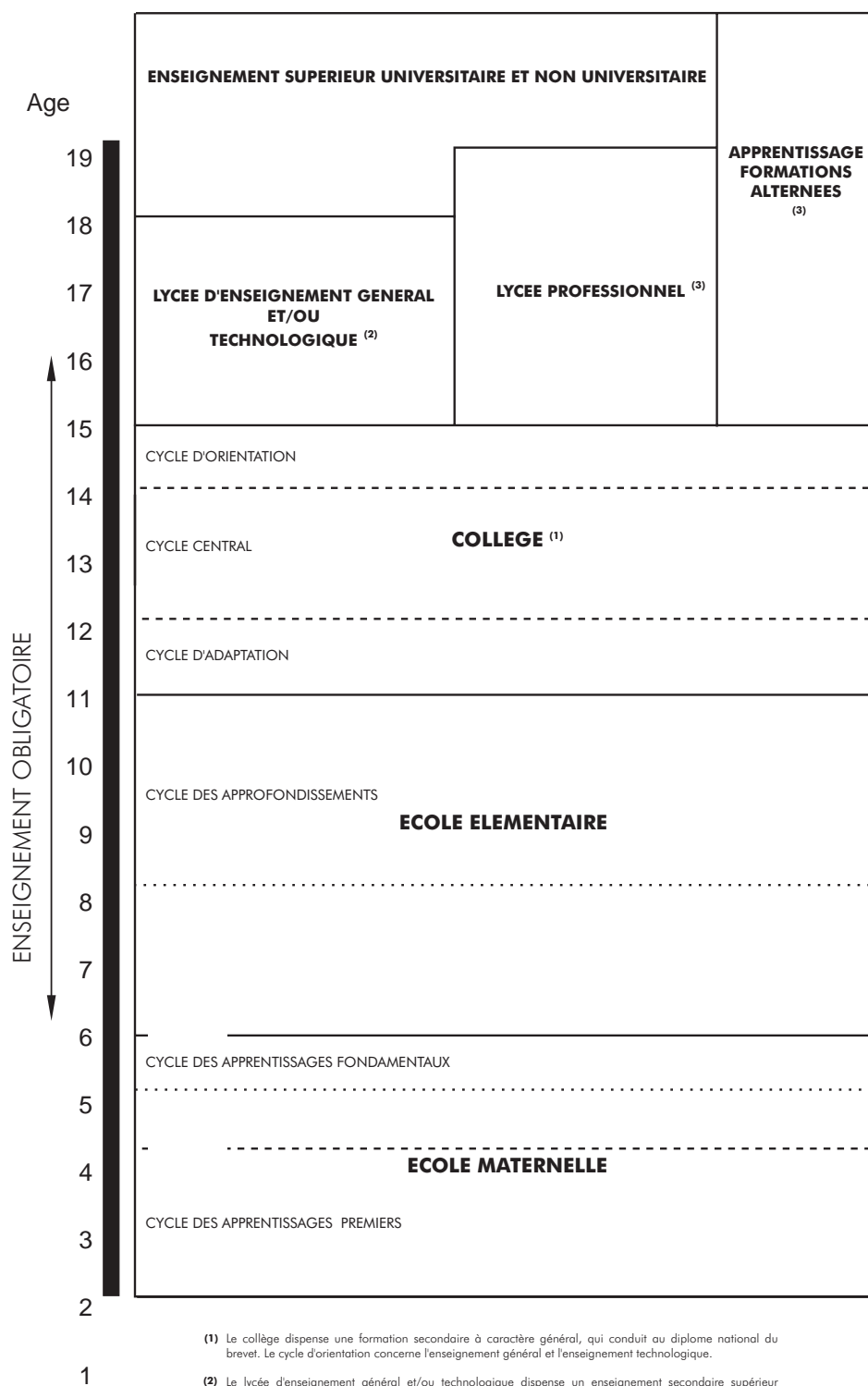
Sur base d'un guide commun de contenu, ces présentations par pays ont été rédigées par les unités nationales du réseau EURYDICE. L'information sur la formation professionnelle initiale et sur l'éducation des adultes a été élaborée en étroite collaboration avec les membres du réseau documentaire du CEDEFOP (pour les pays de l'Union et de l'AELE/EEE) et les Observatoires nationaux de la Fondation européenne pour la Formation - ETF (pour les 10 pays d'Europe centrale et orientale). Nous les remercions tous vivement, ainsi que les personnes qui ont été impliquées dans ce travail au sein de l'Unité européenne d'EURYDICE à Bruxelles et du CEDEFOP à Thessalonique pour leur contribution précieuse à cette information de base essentielle à une meilleure connaissance des systèmes d'éducation et de formation en Europe.

Luce Pépin  
Chef de l'Unité européenne  
EURYDICE

Johan van Rens  
Directeur du CEDEFOP

Mars 2000

## FRANCE



# 1. COMPETENCES ET ADMINISTRATION

---

## 1.1 Cadre général

---

La France est une République dont la Constitution, adoptée en 1958, attribue au Président de la République, élu directement par le peuple, des pouvoirs très importants. Il nomme le Premier Ministre, qui est responsable devant lui et devant le Parlement.

Selon les premiers résultats du recensement de la population de 1999, la France est peuplée de 60 millions d'habitants avec un taux de croissance de 0,38 % par an. La croissance démographique des communes rurales (+0,51 %) est plus forte que celle des communes urbaines (+0,29 %). La densité est de 95 habitants au km<sup>2</sup>. Le taux de chômage s'élève actuellement à 11,2 % de la population active, soit environ 3 millions de personnes. La population étrangère s'élève à environ 2,85 millions de personnes et celle devenue récemment française par naturalisation à 1,33 million.

La France métropolitaine est divisée en 22 régions qui regroupent chacune 2 à 8 départements. Elle comporte 96 départements métropolitains et 4 départements d'outre-mer. La langue officielle est le français, y compris dans l'enseignement.

## 1.2 Bases du système d'éducation et de formation/principes/législation

---

En France, l'enseignement public, qui scolarise plus de 80 % des élèves, est laïque, c'est-à-dire qu'il ne professe aucune religion. Au nom de la liberté de l'enseignement, il existe aussi un enseignement privé, constitué en très grande majorité d'établissements catholiques ayant passé contrat avec l'État.

La loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 fait de l'éducation la première priorité nationale et fixe comme objectif de « conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études professionnelles (BEP) et 80 % au niveau du baccalauréat ».

La loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle reconnaît à l'Éducation nationale une responsabilité particulière dans le domaine de l'insertion professionnelle, posant le principe que « tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif, et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle ».

## 1.3 Répartition des responsabilités pour l'organisation et l'administration du système d'éducation et de formation

---

La définition et la mise en œuvre de la politique éducative sont du ressort du gouvernement, dans le cadre général fixé par le législateur, qui, aux termes de la Constitution, se contente de fixer les « principes généraux » applicables au système d'enseignement.

Le ministre de l'Éducation nationale a en charge la politique éducative. Il est assisté par un ministre délégué à l'enseignement professionnel. Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche est responsable de l'enseignement agricole ; le ministère de l'Emploi et de la Solidarité joue un rôle important dans la formation professionnelle ; le ministère de la Jeunesse et des Sports ainsi que celui de la Culture et de la Communication contribuent à l'organisation d'actions éducatives au bénéfice des jeunes.

Le système éducatif français était, par tradition historique, extrêmement centralisé. En décidant de transférer aux collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs et de

responsabilités jusqu'alors exercés par l'état, la France s'est engagée depuis 1982 dans une importante action de décentralisation qui a profondément modifié le champ des attributions respectives des administrations publiques de l'État et des collectivités territoriales. Toutefois, l'État reste garant du bon fonctionnement du service public et de la cohérence de l'enseignement.

Les lois de décentralisation de 1982 et de 1983 ont sensiblement accru le rôle des régions, des départements et des communes.

Les écoles primaires sont organisées et gérées par les communes, les collèges (enseignement secondaire inférieur) par les départements et les lycées (enseignement secondaire supérieur) par les régions.

La formation professionnelle extrascolaire relève du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et des régions. Les conseils régionaux organisent des programmes annuels d'apprentissage.

Les universités sont des établissements d'enseignement publics qui bénéficient d'une autonomie administrative, financière et pédagogique. Il existe également de nombreux autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, qui dépendent de divers ministères.

### **Administration centrale**

L'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale comprend les inspections générales, le bureau du cabinet, le haut fonctionnaire de défense, dix grandes directions ainsi qu'une délégation, chargées de mettre en œuvre, sous l'autorité du ministre, la politique du gouvernement dans le domaine de l'éducation.

L'ensemble des directions du ministère est réparti par domaines de compétences déterminés du secteur scolaire. Il n'existe pas de structure coordonnant la politique des différentes directions. Chacune assure des fonctions de conception, de prévision et de réglementation. Trois directions ainsi que la délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC) ont des fonctions transversales, intéressant plusieurs secteurs de l'Éducation nationale : la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction de la communication (DICOM) et la direction de la programmation et du développement (DPD).

L'État définit les orientations pédagogiques et les programmes d'enseignement, il assure le recrutement, la formation et la gestion des personnels ; il fixe le statut et les règles de fonctionnement des établissements, leur attribue les postes nécessaires d'enseignants et de

personnel administratif. Le ministère chargé de l'éducation nationale arrête les dates des vacances scolaires dans chacune des trois zones de la France métropolitaine. Le calendrier est établi sur la base de référence de 316 demi-journées de travail effectif durant l'année scolaire.

### **Administration régionale**

Les régions ont désormais le statut de collectivité territoriale. Elles sont gérées par un conseil régional élu et elles ont une compétence générale pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que l'aménagement du territoire. Les régions sont responsables de la construction et de l'entretien des lycées ; elles ont la charge des établissements spécialisés et détiennent des compétences importantes en matière de formation professionnelle. Elles doivent, en accord avec les départements, avoir une vue d'ensemble des besoins quantitatifs et qualitatifs de formation, c'est-à-dire les besoins à moyen terme de scolarisation par niveau et par nature d'enseignement.

Les départements sont à la fois des collectivités territoriales représentées par une assemblée élue - le conseil général - et des circonscriptions administratives de l'État. Ils sont responsables des transports scolaires ainsi que de l'entretien et de la construction des établissements du secondaire inférieur (collèges). Les départements sont divisés en cantons.

Les écoles maternelles et les écoles élémentaires sont administrativement placées sous le contrôle direct des communes qui les créent, et assurent leur gestion budgétaire. C'est donc au sein des instances de délibération communales que les décisions les concernant sont prises. Cependant, dans la mesure où c'est l'État qui décide de l'implantation des emplois et de l'affectation des enseignants, la décision de création d'une école ou d'une classe ne peut devenir effective sans l'accord du représentant de l'État : le préfet du département. Il s'agit donc bien d'une compétence partagée entre l'État et les collectivités locales.

### **Au niveau des établissements**

Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels sont des établissements publics locaux d'enseignement dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont créés par arrêté du représentant de l'État (préfet du département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) sur proposition, selon le cas, du département, de la région, ou - dans certains cas - de la commune ou du groupement de



communes intéressées.

Les établissements comprennent :

- le conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants de l'administration ainsi que des personnels de l'établissement, des représentants des parents d'élèves et des élèves ;
- la commission permanente et le Conseil de discipline ;
- le conseil de classe qui se réunit au moins une fois par trimestre ;
- par ailleurs, les équipes pédagogiques, à l'intérieur d'un cycle, ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, d'assurer le suivi et l'évaluation du travail des élèves ; les professeurs principaux assurent, dans une classe, la coordination entre les élèves et les autres professeurs.

Par le décret modifié n° 85-924 du 30 août 1985, les collèges et les lycées se sont vu reconnaître, en matière pédagogique et éducative, une autonomie. Celle-ci porte sur l'organisation générale de l'établissement et se traduit par l'élaboration d'un projet d'établissement dont la procédure a été prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et précisée par une circulaire ministérielle du 17 mai 1990. Ce projet est discuté au sein de l'établissement, puis adopté par le conseil d'administration ; il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de la population scolaire accueillie et des ressources de l'environnement socioculturel et économique.

Les chefs d'établissement ont des pouvoirs et des responsabilités qui dépendent essentiellement de leur statut juridique et administratif (différent dans les secteurs primaire ou secondaire). Le chef d'établissement appelé « directeur » (directrice) dans le primaire est un(e) enseignant(e) nommé(e) par l'inspecteur d'Académie pour exercer cette fonction. Le chef d'établissement, appelé « principal » dans les collèges et « proviseur » dans les lycées, est un fonctionnaire de l'Education nationale, recruté par concours et bénéficiant depuis le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 d'un statut particulier.

La loi du 26 janvier 1984 confère aux universités l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique.

Selon les dispositions de la loi de 1984, les organes statutaires des universités sont : le

conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil des études et de la vie universitaire. Ces trois conseils comprennent des représentants des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des personnels administratifs et techniques ainsi que des personnalités extérieures.

Le président de l'université est élu par l'ensemble des membres des trois conseils ; il dirige l'université, préside les conseils ; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ; il a autorité sur tout le personnel, nomme les jurys, est responsable du maintien de l'ordre.

Dans l'esprit de la loi du 26 janvier 1984, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a introduit depuis 1989 un nouveau mode de relations avec les établissements d'enseignement supérieur. A l'ancienne attribution annuelle, par l'administration centrale, des moyens et des habilitations d'enseignement, s'est substituée une politique caractérisée par la signature de contrats quadriennaux entre l'État et les établissements. L'objectif de cette politique contractuelle est à la fois de donner un nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités, et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence. Chaque établissement définit un projet de développement répondant à la fois aux objectifs nationaux et aux besoins locaux de formation. Ce projet, qui porte sur l'ensemble des activités de l'établissement, est adressé aux services compétents du ministère, puis négocié avec eux : la discussion aboutit à la signature d'un contrat qui engage l'État à attribuer à l'établissement, sur une période de quatre ans, des moyens déterminés (en emplois d'enseignants, crédits de fonctionnement...).

## 1.4 Inspection / surveillance

### Inspection générale

En plus de ses tâches d'évaluation et d'animation du système éducatif, l'inspection générale a pour rôle d'informer et de conseiller le ministre chargé de l'Education nationale. Le corps de l'inspection générale comprend les inspecteurs généraux de l'Education nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement,

d'éducation et d'orientation ; elle prend part à leur formation, à leur recrutement (participation aux jurys de concours) et au contrôle de leur activité ainsi qu'à l'évaluation de l'ensemble du système éducatif. Cette évaluation porte sur les établissements scolaires, les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les moyens mis en œuvre et les résultats scolaires. L'inspection générale de l'Education nationale fait également connaître les pratiques innovantes, en particulier en matière pédagogique, en établissant chaque année un rapport sur l'état de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale fournit des avis et des propositions au ministre chargé de l'Education nationale. Elle a pour mission d'examiner et d'apprécier les structures du réseau scolaire, leur adaptation aux besoins de formation, les plans d'équipement ; l'emploi des personnels ; l'organisation et le fonctionnement matériel des établissements ; la gestion des moyens financiers répartis par le ministère.

A côté de l'inspection générale de l'Education nationale, l'inspection générale des bibliothèques a pour champ de compétence les bibliothèques universitaires, ainsi que les établissements qui relèvent du ministère chargé de la Culture : bibliothèques publiques d'information, bibliothèques départementales et municipales.

### **Inspection régionale et départementale**

Placés sous l'autorité du recteur ou de l'inspecteur d'académie, et en liaison avec les inspecteurs généraux concernés, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont chargés de la notation pédagogique et de l'évaluation des enseignants du second degré dans leur discipline ; les inspecteurs de l'éducation nationale ont la responsabilité de l'inspection des établissements du premier degré et de leurs enseignants.

### **Evaluation de l'enseignement supérieur**

Dans l'enseignement supérieur, un Comité national d'évaluation (CNE) a été créé par la loi du 26 janvier 1984. Il constitue une autorité administrative indépendante, arrêtant elle-même ses travaux et dotée de l'autonomie financière.

Le Comité national d'évaluation examine et évalue l'ensemble des activités des universités, écoles et établissements relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il peut également procéder à l'évaluation d'établissements relevant d'autres ministères.

Son activité porte sur les établissements, non sur les personnes. L'examen porte sur la qualité de la recherche et de l'enseignement, la formation des maîtres, la formation continue, la gestion des personnels et des services, le cadre de vie, l'accueil et le suivi des étudiants, l'insertion locale et le rayonnement national et international. Il a établi à cette fin une liste d'indicateurs de fonctionnement.

Le Comité national d'évaluation adresse, chaque année, au Président de la République, un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **1.5 Financement**

---

L'État assure la rémunération des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Mais ce sont les collectivités territoriales qui ont désormais la charge des investissements et du fonctionnement : les régions, pour les établissements secondaires supérieurs : lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ; les départements, pour les établissements secondaires inférieurs (collèges) ; les communes, pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires). Les régions contribuent également au financement des universités, particulièrement des gros investissements, conjointement avec l'État.

Le financement du type de formation professionnelle appelé apprentissage destinée aux jeunes de 16 à 25 ans et associant formation en entreprise et formation en centre d'apprentis est assuré par la taxe d'apprentissage, versée par les entreprises, par l'État et par les conseils généraux.

Dans le secteur public, l'enseignement et la formation sont gratuits dans les établissements des premier et second degrés.

Les élèves ne paient pas de droits d'inscription, à l'inverse des étudiants de l'enseignement supérieur.

Les manuels scolaires sont gratuits à l'école et au collège, mais sont payants au lycée (enseignement secondaire supérieur).

## 1.6 Organes consultatifs

---

Le ministre de l'Education nationale dispose du concours de divers organismes consultatifs dont le rôle est de l'informer et de formuler des propositions ou de donner des avis.

Les principaux organes consultatifs sont :

Le Conseil supérieur de l'Education (CSE) qui comprend 95 membres représentant les personnels de l'enseignement public (48 membres), les usagers : parents, élèves et étudiants (19 membres), les collectivités territoriales, les associations périscolaires et mouvements d'intérêt éducatif (28 membres). Ce Conseil donne des avis sur tout ce qui concerne l'éducation (objectifs et fonctionnement, règlements etc.).

Le Conseil national des Programmes (CNP). Créé par la loi d'orientation de juillet 1989, il « donne des avis et adresse des propositions (au ministre concerné) sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances ».

Les instances paritaires sont composées d'un nombre égal de représentants de l'administration et des personnels. Ces instances comprennent les comités techniques paritaires (CTP), les commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et les commissions professionnelles consultatives.

Pour l'enseignement supérieur, le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CNESER) comprend 61 membres représentant les personnels (29), les étudiants (11) ainsi que les « grands intérêts nationaux notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux » (21). Il donne au ministre son avis sur les principales orientations concernant l'enseignement supérieur : projets de

réforme, architecture des formations, répartition des dotations entre les établissements, etc.

En outre, huit établissements publics nationaux exerçant des activités liées à l'enseignement sont placés sous tutelle directe du ministère de l'Education nationale : l'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP), le Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), le Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS), l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications (CEREQ), le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

## 1.7 Enseignement privé

---

Les établissements privés d'enseignement sont, dans leur grande majorité, des établissements confessionnels - principalement catholiques - ayant passé un contrat avec l'État, qui leur accorde une aide financière importante, notamment en prenant en charge la rémunération, ainsi que les dépenses de formation initiale et continue des enseignants. Les établissements sous contrat doivent respecter les horaires et les programmes applicables dans l'enseignement public ; ils sont soumis au contrôle de l'État.

A la rentrée 1998, l'enseignement privé scolarise 13,8 % des élèves de l'ensemble du primaire (préélémentaire et élémentaire) et 21 % des élèves du second degré. Dans ce secteur, les familles doivent acquitter des frais de scolarité, variables selon les établissements.

## 2. EDUCATION PREPRIMAIRE

---

La France a une longue tradition d'enseignement préélémentaire et de fait, 99,9 % des enfants âgés de 3 ans sont scolarisés. Le taux de scolarisation des enfants de 2 ans atteint 35,2 %, en 1998/1999.

Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires définit l'objectif général de l'école maternelle : développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie, en le préparant aux apprentissages ultérieurs.

L'enseignement préélémentaire est facultatif et concerne les enfants âgés de 2 à 5 ans. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Un effort est entrepris pour assurer prioritairement cet accueil dans les zones d'environnement social défavorisé. A l'âge de 3 ans, tout enfant doit pouvoir être accueilli dans une maternelle ou une classe enfantine sur demande de sa famille.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux.

Toutes les classes des écoles maternelles bénéficient des services d'une personne spécialisée, recrutée par la commune. Pour remédier à la fermeture des écoles maternelles due à la baisse des effectifs notamment dans les zones rurales ou de montagne, il existe parfois des écoles maternelles intercommunales (regroupement des enfants de plusieurs communes), des classes à mi-temps et des classes ambulantes dans les zones à très faible densité de population.

### 2.1 Organisation

---

En règle générale, les enfants sont regroupés par tranche d'âge en trois sections : la "petite section", la "moyenne section" et la "grande section". Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, de sa maturation, des compétences qu'il a acquises. L'équipe pédagogique, en accord avec les parents, peut décider de placer un enfant dans la section qui répond le mieux à ses besoins, même si elle ne correspond pas exactement à son âge. Les trois sections de maternelle constituent le **cycle des apprentissages premiers**, la grande section ainsi que les 2 premières années de la scolarité élémentaire constituent le **cycle des apprentissages fondamentaux**. La mise en place des cycles pluriannuels, donnant des objectifs à atteindre pour une période plus longue que l'année scolaire, a répondu au souci de mieux adapter l'école à l'enfant.

La durée de classe hebdomadaire est fixée à 26 heures.

Il n'y a pas de réglementation sur la taille des groupes ou classes. L'inspecteur d'Académie définit chaque année le nombre moyen d'élèves par classe pour sa circonscription et peut également déterminer le nombre maximal d'élèves par classe en fonction de critères propres à son Académie.

L'école maternelle publique est gratuite ; dans les écoles maternelles privées, les parents règlent les frais de scolarité. Les secteurs scolaires des écoles publiques sont fixés par les municipalités.

## 2.2 Programme d'études et évaluation

Les grands axes pédagogiques des activités contribuent au développement global de l'enfant et préparent à l'école élémentaire. Ils portent sur les activités physiques, les activités scientifiques et techniques, les activités de communication et d'expression orale et écrite. Le jeu tient une place importante à l'école maternelle, ce qui n'exclut ni la rigueur ni l'effort.

L'inspecteur de l'Education nationale (IEN), chargé de la circonscription, s'assure du bon fonctionnement administratif et pédagogique des établissements. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il vote le règlement intérieur de l'école et établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

L'organisation pédagogique par cycles permet plus aisément à l'équipe des maîtres d'adapter l'action pédagogique au rythme et au cheminement de chaque élève. Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant. Le maître ou l'équipe pédagogique sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves, des propositions de passage à l'école élémentaire ou de maintien dans les structures du pré-élémentaire.

## 2.3 Enseignants

L'école maternelle fait partie du système d'enseignement. Les enseignants des écoles maternelles reçoivent la même formation que ceux de l'enseignement élémentaire : après trois années de formation post-secondaire (généralement universitaire) sanctionnée par un diplôme, ils suivent une ou deux années (la première étant facultative) de formation dans un IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres). Au terme de la deuxième année d'IUFM, les élèves-maîtres sont nommés, en cas de réussite, « professeurs des écoles ». Fonctionnaires dans l'enseignement public ou contractuels dans les écoles privées sous contrat, ils ont les mêmes droits, obligations et devoirs que les enseignants de l'école élémentaire (même avancement de carrière, même temps de présence à l'école : 316 demi-journées, même droit à la formation continue).

## 2.4 Statistiques

	Public	Privé	Total public privé
Écoles maternelles	1.738.554	24.575	1.763.129
sections maternelles dans les écoles élémentaires	353.311	276.615	629.926

## 3. ENSEIGNEMENT / FORMATION OBLIGATOIRE

---

La scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans. Cette obligation concerne l'école élémentaire et le collège. L'âge moyen auquel les élèves terminent leur scolarité au collège - qui dure 4 années, sauf redoublement - est de 15 ans. En théorie, pour satisfaire à l'obligation scolaire, les élèves doivent donc encore suivre un enseignement à temps plein pendant au moins un an soit dans un lycée général et technologique, soit dans un lycée professionnel.

### 3A Enseignement élémentaire

---

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 organise l'enseignement élémentaire. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 définit son organisation et son fonctionnement.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir: expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

L'organisation de l'enseignement élémentaire pose des problèmes particuliers dans les zones d'habitat dispersé: zones rurales ou de montagne. Des regroupements pédagogiques ont donc été mis en place (regroupements des élèves de plusieurs communes, ou répartition et regroupement des divers niveaux d'enseignement).

L'enseignement élémentaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de six ans. L'enseignement y dure cinq ans, donc jusqu'à l'âge de onze ans. Les parents sont en principe tenus d'inscrire leurs enfants dans le secteur scolaire de leur domicile mais ont souvent la possibilité d'obtenir une dérogation pour une école de leur choix.

#### 3A.1 Organisation

---

L'école élémentaire comprend cinq classes réparties en deux cycles: le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en grande section de maternelle et se poursuit durant les deux premières années de l'école élémentaire; le cycle des approfondissements, qui comprend les trois dernières années d'école (CE 2, CM 1, CM 2) avant l'entrée au collège.

La structure de base de l'organisation pédagogique est le groupe-classe. Afin de faciliter la réussite de tous les enfants, cette structure connaît parfois des variantes: suivi des élèves d'un cycle par un enseignant, classes à plusieurs cours, décloisonnement ou spécialisation du service des enseignants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 26 heures. Les écoles vaquent généralement le mercredi et le samedi après-midi en plus du dimanche.

La pratique d'activités sportives, artistiques et culturelles en dehors des 26 heures d'enseignement est fréquente. Ces activités parascolaires sont prises en charge par les collectivités locales ou des associations.

Dans la plupart des écoles, il existe un service de cantine scolaire organisé par la municipalité ou une association; il existe également un service d'étude surveillée ou dirigée, le plus souvent assuré par des enseignants, qui accueille les enfants dont les parents travaillent.

## 3A.2 Curriculum

Des programmes nationaux et un texte officiel fixent les compétences à acquérir au cours de chaque cycle. De nouveaux horaires ont été fixés par l'arrêté du 22 février 1995.

### Cycle des apprentissages fondamentaux

Mathématiques	5h
Français	9h*
Découverte du monde, éducation civique	4h
Éducation physique et sportive, éducation artistique	6h
Études dirigées	2h
<b>Total</b>	<b>26h</b>

\* Une heure de langues vivantes peut être prise sur cet horaire au cours de la dernière année du cycle (CE1).

### Cycle des approfondissements

Français et langues vivantes	9h*
Mathématiques	5h30
Histoire, géographie, éducation civique, sciences et technologie	4h
Éducation artistique, éducation physique et sportive	5h30
Études dirigées	2h
<b>Total</b>	<b>26h</b>

\* L'enseignement des langues vivantes peut être assuré dans ce cadre dans la limite d'une heure et demie.

L'école française publique étant laïque, il n'existe pas d'enseignement religieux sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont gardé un statut spécial en raison de leur annexion à l'Allemagne de 1871 à 1918.

Les programmes et instructions pour l'école élémentaire ont été complétés en janvier 1991 par un document intitulé « Les cycles à l'école primaire ». Ce document précise les grandes orientations de la politique éducative pour l'école primaire et les compétences que les élèves doivent acquérir au cours de chaque cycle.

Il n'existe ni méthode ni matériel didactique imposé ; le choix du matériel se fait par

concertation entre les enseignants d'un même établissement sur la base de l'éventail offert par les maisons d'édition scolaires. Le matériel didactique éditorial est le plus souvent pensé à l'échelle nationale. Des associations locales ou régionales, des centres de documentation départementaux ou régionaux éditent parfois des matériaux pédagogiques qui apportent au niveau local un complément au matériel éditorial général.

## 3A.3 Evaluation / certification / orientation

La progression d'un élève dans chaque cycle se fait sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Une opération nationale d'évaluation des acquis en lecture, écriture et mathématiques de tous les élèves entrant dans le cycle des approfondissements (ainsi qu'en classe de 6e des collèges) est organisée depuis 1989 à chaque rentrée scolaire. Sa finalité première est de fournir à chaque enseignant concerné un outil de connaissance de ses propres élèves dans ces trois domaines fondamentaux. Le constat réalisé doit l'aider à choisir les actions pédagogiques les mieux adaptées.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans chacun des cycles peut être allongée ou réduite d'un an. Il est alors procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant. Une proposition écrite est adressée aux parents qui peuvent soit l'accepter, soit faire un recours motivé auprès des autorités supérieures qui statueront définitivement.

Chaque enfant détient un livret scolaire qui est régulièrement communiqué aux parents et constitue un instrument de liaison entre l'enseignant et la famille. Ce livret indique les résultats des évaluations périodiques, il donne des indications sur les acquis de l'élève, informe des propositions du conseil des maîtres de cycle sur le passage dans une classe ou un cycle supérieur et les décisions finales retenues.

Dans tous les cas où les enfants présentent une scolarité normale ou avec des difficultés ne relevant pas d'un enseignement spécialisé, le passage se fait automatiquement de

l'enseignement primaire à la première classe de l'enseignement secondaire. Comme pour l'entrée dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire (sauf exception) leurs enfants dans les établissements de leur secteur scolaire.

### 3A.4 Enseignants

Les enseignants sont répartis par classe. Un enseignant a la responsabilité d'une classe même si un accord au niveau de l'ensemble de l'équipe d'enseignants permet parfois des regroupements disciplinaires.

Les enseignants du premier degré (préélémentaire et élémentaire) sont recrutés sur un même concours académique et reçoivent une formation initiale identique. Au terme de celle-ci, l'affectation du nouvel enseignant dans le pré-élémentaire ou l'élémentaire dépend à la fois des vœux exprimés par l'intéressé et des postes à pourvoir dans le département.

Depuis 1992, le recrutement des enseignants du premier degré (appelés professeurs des écoles) se fait parmi les titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaire d'au moins 3 ans. Les candidats sont admis dans un institut de formation des maîtres (IUFM) sur examen du dossier, entretien ou encore tests écrits.

Les IUFM sont des établissements d'enseignement supérieur qui se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres des premier et second degrés (écoles normales d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux, écoles normales nationales d'apprentissage). Au terme d'une première année - facultative - de formation théorique et pratique à l'IUFM, les candidats à l'enseignement dans le premier degré passent le concours de recrutement de professeurs des écoles. En cas de succès, les étudiants deviennent professeurs-stagiaires et sont rémunérés ; ils suivent alors une deuxième année de formation à l'issue de laquelle ils sont nommés sur un poste de professeur des écoles.

La circulaire n° 26 du 14 novembre 1994 définit un cadre national concernant les contenus et la validation des formations organisées par les IUFM. L'organisation de la formation est fondée sur l'articulation de la formation théorique et de la formation pratique tout au long de la scolarité.

A la fin de la seconde année, la certification s'appuie sur le travail effectué pendant le stage en responsabilité (8 semaines), sur les disciplines étudiées à l'IUFM et sur le mémoire concernant un aspect pratique de l'éducation. Cette certification confère aux enseignants un statut de fonctionnaire et leur donne droit à un poste d'enseignement.

Durant leur carrière, les enseignants du premier degré titulaires disposent d'un crédit de 36 semaines à consacrer à la formation continue, qui n'est pas obligatoire.

### 3A.5 Statistiques

	Public	Privé
Elèves	3.324.774*	572.430
Enseignants	282.506 (1)	41.727 (2)
Écoles	34.433	5.429

\*3.369.307 y compris l'enseignement spécialisé

\*\*Préélémentaire et élémentaire

(1) 02.751 y compris l'enseignement spécialisé, au 1<sup>er</sup> janvier 1998

42.947 y compris l'enseignement spécialisé, au 1<sup>er</sup> janvier 1998



## 3B Enseignement secondaire obligatoire

L'enseignement secondaire obligatoire est dispensé d'abord au collège, structure unique d'accueil de tous les élèves pour les quatre premières années de l'enseignement secondaire.

Le collège est un établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration et porté à la connaissance de tous et notamment des parents. Le chef d'établissement, appelé principal, exerce une fonction administrative, une fonction éducative et une fonction pédagogique.

Le collège a un double objectif d'intégration sociale et de réussite de tous les élèves qui implique que chaque établissement organise la prise en charge des élèves en difficulté.

Le collège est le type d'établissement d'enseignement secondaire qui accueille les élèves à l'issue de l'école élémentaire, au plus tard dans leur douzième année. L'enseignement y dure quatre années, correspondant aux classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

Ce collège pour tous les élèves, dit « collège unique », a été créé par la **loi du 11 juillet 1975**.

La fréquentation des collèges du secteur public est gratuite.

### 3B.1 Organisation

L'enseignement dans les collèges est organisé en trois cycles pédagogiques :

Le **cycle d'adaptation**, constitué par la classe de 6<sup>ème</sup>, facilite la transition entre l'école et le collège. Il renforce les acquis de l'école élémentaire et initie les élèves aux disciplines et méthodes propres à l'enseignement secondaire.

Le **cycle central**, qui comprend les classes de 5<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup>, permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire. L'enseignement demeure commun à tous les élèves, mais des options facultatives leur sont proposées.

Le **cycle d'orientation**, correspondant à la classe de 3<sup>ème</sup>, complète les acquisitions des élèves et prépare leur passage au lycée.

Certains collèges proposent des formations spécifiques, dont les programmes restent conformes à ceux des autres classes, mais où l'enseignement est organisé selon des modalités différentes :

- classes à horaires aménagés (option musique ou danse), qui permettent aux élèves de recevoir en parallèle un enseignement spécialisé au conservatoire de région ou dans une école de musique contrôlée par l'État ;
- sections européennes ou internationales, caractérisées par l'enseignement renforcé d'une langue vivante étrangère et l'enseignement de certaines disciplines dans cette langue.

Dans les collèges, l'organisation de la semaine est propre à chaque établissement. Elle veille à assurer une répartition équilibrée entre les disciplines et à répartir le temps d'enseignement sur 5 matinées (parfois 6) et 2 à 4 après-midi.

Une interruption des cours est prévue le mercredi après-midi et le samedi après-midi.

L'heure de cours compte 55 minutes d'enseignement et 5 minutes d'interclasse. Les élèves sont accueillis dans l'établissement dix minutes avant l'entrée en classe. En dehors des heures de cours, ils bénéficient de deux structures d'accueil : les études surveillées qui leur permettent de travailler ou de lire, sous la responsabilité de surveillants d'externat ou de maîtres d'internat et le centre de documentation et d'information (CDI).

Le CDI est un service animé par le documentaliste, qui met à la disposition des élèves et des professeurs une documentation pédagogique et des moyens techniques tels que matériels audiovisuels, matériels de reprographie, etc. Les élèves peuvent effectuer au CDI des recherches documentaires qui leur permettent de devenir progressivement plus autonomes.

### 3B.2 Curriculum

	cycle d'adaptation	cycle central	cycle d'orientation	
	classe de 6ème	classes de 5ème et de 4ème	classe de 3ème à option langue vivante 2	classe de 3ème à option Technologie
<b>enseignements communs obligatoires</b>				
français	6 h	de 4 h à 5 h 30	4 h 30	4 h 30
mathématiques	4 h	de 3 h 30 à 4 h 30	4 h	4 h
première langue vivante étrangère	4 h	de 3 h à 4 h	3 h	3 h
histoire-géographie-éducation civique	3 h	de 3 h à 4 h	3 h 30	3 h
sciences de la vie et de la terre	1 h 30	de 1 h 30 à 2 h	1 h 30	1 h 30
physique-chimie	-	de 1 h 30 à 2 h	2 h	1 h 30
enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale)	2 h	de 2 h à 3 h	2 h	2 h
technologie	1 h 30	de 1 h 30 à 2 h	2 h	
éducation physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
<b>enseignements optionnels (obligatoires)</b>				
deuxième langue vivante (*)	-	3h (4ème)	3 h	
technologie				5 h
<b>enseignements optionnels (facultatifs)</b>				
latin	-	2h (5ème)/3h (4ème)	3 h	
grec			3 h	
technologie (**)	-	3 h (4ème)		
langue régionale (***)	-	3 h (4ème)	3 h	
deuxième langue vivante (*)				3 h
<b>total</b>	<b>26 h</b>			

(\*) Deuxième langue vivante étrangère ou langue régionale

(\*\*) Enseignement organisé en groupes à effectifs allégés

(\*\*\*) Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une deuxième langue vivante étrangère au titre de l'enseignement optionnel obligatoire

En classe de 6ème, en plus de cet horaire d'enseignement, deux heures d'études dirigées au moins sont organisées chaque semaine pour tous les élèves. Elles constituent un moment privilégié de l'aide au travail personnel et de l'apprentissage des méthodes de travail de l'enseignement secondaire.

### 3B.3 Evaluation/certification/orientation

Au cours de ses années de collège, chaque élève fait l'objet d'une évaluation qui conditionnera son orientation.

Les familles sont informées du travail de leurs enfants :

- par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations relatifs à chaque discipline, une appréciation générale et des conseils formulés par le chef d'établissement ;
- par le carnet de notes et de correspondance, qui sert de lien entre parents et enseignants. Il contient l'emploi du temps de la classe, des pages réservées à la correspondance (demande de rendez-vous, dates de réunions, etc.) et parfois le relevé de notes ;
- par des contacts ou entretiens avec les enseignants de la classe - notamment le professeur principal - et le conseiller d'orientation ;
- par des réunions parents-professeurs organisées régulièrement.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réglementation concernant la notation des élèves des collèges. Dans la pratique, l'appréciation des résultats des élèves se traduit d'abord par une série de notes portées sur un bulletin adressé chaque trimestre aux parents par l'administration de l'établissement scolaire. Ces notes portent sur les devoirs faits en classe ou sur les travaux personnels dont l'importance hebdomadaire a été déterminée par le Conseil des professeurs ; elles sont accompagnées, pour chaque discipline, des appréciations détaillées du professeur sur le travail et les progrès accomplis par l'élève.

Enfin, les résultats acquis par les élèves des classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> sont consignés sur une fiche scolaire en vue de l'attribution du diplôme national du brevet qui ne conditionne pas l'orientation future de l'élève mais constitue une certification de formation générale. Le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen et des résultats des classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>.

Dans le cadre d'un plan général présenté en mai 1999 et intitulé « Le collège des années 2000 », des mesures ont été prises afin de mieux prendre en compte la diversité de la population scolaire accueillie et de favoriser la

réussite des élèves en difficulté : création, en classes de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup>, d'heures de remise à niveau pour de petits groupes d'élèves; études dirigées; développement des groupes « nouvelles technologies appliquées » qui visent à permettre à des élèves en difficulté d'atteindre plus facilement les objectifs de la classe de 4<sup>ème</sup> en privilégiant l'utilisation de la technologie et des nouvelles technologies.

D'autres mesures sont reconduites : dispositifs d'aide et de soutien en 4<sup>ème</sup>, sous forme de regroupements partiels d'élèves pour une partie des enseignements ou de classes spécifiques à faibles effectifs, classes de 3<sup>ème</sup> d'insertion, à effectifs réduits, qui articulent formation au collège et stages en milieu professionnel.

Les élèves qui, à l'issue de l'école élémentaire, connaissent des difficultés graves et persistantes, sont accueillis, sur proposition d'une commission d'éducation spéciale, dans des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Les SEGPA dispensent à ces élèves, tout au long du collège, des enseignements visant à leur permettre de s'engager, avec une autonomie et des acquis scolaires suffisants, dans la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle.

L'orientation est un acte éducatif qui a pour but d'aider chaque élève, tout au long de sa scolarité, à effectuer en connaissance de cause ses choix scolaires et professionnels. Elle fait partie des missions des établissements scolaires.

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme dans son article 8 que « le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation ».

Le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 définit les principes et les modalités de l'orientation des élèves.

La classe de troisième, dernière année de collège, constitue le moment fort de l'orientation. Deux orientations sont possibles :

la classe de seconde générale et technologique, qui conduit à un baccalauréat général ou technologique ;

la classe de seconde professionnelle, première année de préparation au BEP (brevet d'études professionnelles) ou au CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Après l'obtention de cette première qualification professionnelle, les élèves peuvent accéder à la préparation d'un baccalauréat professionnel ou technologique.

Les propositions d'orientation sont faites par le Conseil de classe à partir des souhaits exprimés par l'élève et par sa famille. Les propositions

sont transmises à la famille qui, si elle ne les accepte pas, peut faire appel devant une commission.

### 3B.4 Enseignants

Comme pour les enseignants du primaire, les candidats à l'enseignement secondaire doivent être titulaires d'une licence ou d'un autre diplôme sanctionnant au moins trois années (pour les pays de l'Union européenne) ou quatre années (s'agissant des autres pays) d'études post-secondaires. Après le recrutement, sur dossier ou sur entretien, les futurs enseignants indiquent à l'entrée en IUFM qu'ils s'inscrivent pour enseigner dans le second degré, ce qui supposera l'approfondissement de la matière à enseigner.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année d'IUFM, les candidats à l'enseignement secondaire peuvent passer les concours nationaux suivants :

le certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), organisé par discipline (hormis l'éducation physique et sportive) ;

le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ;

le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ;

le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel de 2<sup>ème</sup> grade (CAPLP2), organisé par discipline d'enseignement général ou professionnel ;

l'agrégation, également organisée par discipline, pour les titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme de niveau comparable, ou de l'un des certificats d'aptitude au professorat, mentionnés ci-dessus.

Les lauréats de ces concours deviennent des professeurs-stagiaires pour un an et sont rémunérés comme tels.

Pour ceux des candidats qui ont été retenus par les jurys académiques, le ministre de l'Education nationale prononce la titularisation. Les enseignants du secteur public étant des fonctionnaires, ils appartiennent à des corps dotés d'une progression de carrière en onze échelons. Il y a 3 corps d'enseignants : professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés. Tous ont un crédit de 36 semaines pour la formation continue.

Comme les enseignants du secteur public, les enseignants du secteur privé sous contrat avec l'État sont, en règle générale, recrutés parmi les

titulaires d'une licence ou d'un autre diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois ans.

### 3B.5 Statistiques

	Enseignants (1)	Elèves	Etablissements
Public	352.713	2.511.716	4.947
Privé	67.194	657.041	1.794

(1) enseignants titulaires, de l'ensemble du second degré, secteurs public et privé. Le nombre de non-titulaires s'élève à 14.367 pour le public et à 25.611 pour le privé sous contrat. L'année de référence est 1997/1998.

## 4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE POST-OBLIGATOIRE

L'enseignement secondaire post-obligatoire est dispensé dans les lycées : lycée général et technologique ou lycée professionnel.

### 4A Lycées généraux et techniques

Le lycée d'enseignement général et technologique est un établissement d'enseignement secondaire mixte qui prépare en trois ans (seconde, première, terminale) aux diplômes suivants : baccalauréat général, baccalauréat technologique, brevet de technicien. Le baccalauréat général ou technologique est un diplôme national de fin de scolarité qui permet l'accès à l'enseignement supérieur. Son obtention suppose la réussite aux épreuves nationales anonymes et identiques pour tous qui sont organisées à la fin de la terminale.

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées dispensent des formations post-baccalauréat.

Les élèves issus des collèges sont généralement affectés dans les lycées de leur district scolaire, sauf si les familles choisissent l'enseignement privé ou si l'option choisie (ex. une autre langue vivante que celles proposées dans le collège du district, une section européenne, etc.) implique

une affectation dans un établissement plus éloigné.

Pour les élèves venant d'un établissement privé sous contrat, l'admission dans l'enseignement public du second degré est réalisée conformément à la décision d'orientation ou de redoublement prise par l'enseignement privé sous contrat. Les élèves peuvent passer d'un établissement public à un établissement privé sous contrat. Les établissements privés sous contrat sont tenus de respecter les mesures relatives à la scolarité des élèves prises dans l'enseignement public et notamment les décisions d'orientation.

Ce niveau d'enseignement est gratuit, cependant les familles paient les fournitures et les livres scolaires.

### 4A.1 Organisation

L'organisation financière et administrative, les structures de décision et de consultation, les dispositions concernant la journée scolaire sont les mêmes que pour les collèges. (voir ci-dessus, 3.B 1)

## 4A.2 Curriculum

### Classe de seconde

La classe de seconde correspond au cycle de détermination en vue du choix d'une série menant au baccalauréat. La réforme des lycées de 1999 réaffirme cette mission et introduit en même temps de nouvelles dispositions afin de permettre :

- un accompagnement plus individualisé de l'élève,
- une éducation plus globale de l'élève par l'acquisition d'une meilleure compréhension sur le monde et son rôle de citoyen, par le développement de compétences facilitant la communication et enfin par l'ouverture à la vie culturelle et artistique.

Les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs à tous les élèves, deux enseignements de détermination au choix et éventuellement un enseignement facultatif. Les enseignements de détermination offrent à l'élève la possibilité d'avoir une première approche plus approfondie de certains domaines disciplinaires sans pour autant l'enfermer dans un choix irréversible. Par ailleurs, le souci d'offrir aux élèves un accompagnement qui tient davantage compte de leurs besoins et de leur diversité se traduit par la création d'un dispositif d'accompagnement pédagogique. Les doublages des effectifs, l'aide individualisée et les modules sont des modalités de ce dispositif permettant à la fois un accompagnement pédagogique de tous les élèves et une aide complémentaire pour ceux qui en ont le plus besoin. Il doit s'inscrire dans le projet d'établissement et implique ainsi la participation active de l'ensemble de la communauté éducative.

L'aide individualisée s'adresse aux élèves de seconde qui présentent des difficultés que l'enseignement modulaire n'a pas palliées, surtout en français et en mathématiques. L'aide individualisée est apportée aux élèves assemblés en petits groupes (huit élèves au maximum). Ces groupes sont redéfinis tous les trimestres par l'équipe pédagogique.

### Horaires des enseignements

Enseignements communs

Français	3,5 h
Mathématiques	2h
Physique-chimie	2h+(1,5 h)*

Sciences de la vie et de la terre	0,5h+(1,5 h)*
Langue vivante (1)	2 h
Histoire-géographie	3 h
Education physique et sportive	2 h
Education civique, juridique et sociale	0,5 h

\* l'horaire entre parenthèse correspond à un enseignement dispensé en demi-classe.

En outre, les élèves suivent un enseignement obligatoire de 3,5 heures hebdomadaires en modules, travail de groupe qui s'ajoute aux horaires de cours normaux et porte sur les disciplines suivantes : français (0,5 h), mathématiques (1,5 h), histoire - géographie (0,5 h), langue vivante (1 h). Ce type d'enseignement introduit par la réforme de 1991 permet aux enseignants de mieux traiter l'hétérogénéité des élèves grâce à des activités pédagogiques diversifiées, rassemblant des élèves en groupes plus restreints que les classes entières.

Les élèves ont par ailleurs la possibilité de suivre un enseignement facultatif et un atelier d'expression artistique. Ces ateliers représentent 72 heures réparties sur l'année en fonction d'un projet encadré et/ou conçu par un enseignant (ou une équipe pédagogique volontaire). Leur création est prioritaire dans les établissements où il n'existe aucune offre de formation artistique afin de faciliter l'accès aux arts et à la culture.

Il existe aussi des classes de seconde à régime spécifique, qui correspondent à la préparation d'un diplôme bien précis : ainsi, la section conduisant au baccalauréat F 11 Musique et les sections conduisant à certains brevets de technicien (métiers de la typographie, de la miroiterie, du vêtement, de l'hôtellerie, des industries graphiques, de la musique, etc.).

Les horaires fixés par l'arrêté du 18 mars 1999 s'échelonnent entre 27 et 31,5 heures en fonction des enseignements de détermination choisis auxquels peuvent s'ajouter 2,5 à 3 heures d'options facultatives.

### Classes de 1ère et de terminale

Les programmes et disciplines du cycle terminal varient selon les séries. Au sein de chaque série, le cycle terminal comprend :

- des enseignements obligatoires qui constituent un socle commun de formation à tous les élèves de la même série.
- des enseignements optionnels obligatoires pour la classe de première.
- des enseignements dits « de spécialité » obligatoires pour la classe terminale, offerts

au choix des élèves afin de leur permettre, au sein de chaque série, de caractériser quelque peu leur formation en fonction notamment de leur projet d'études ultérieures.

- des enseignements sous forme d'option facultative qui donnent la possibilité aux élèves d'élargir leur culture générale.
- des travaux personnels encadrés qui s'appuient sur les disciplines dominantes de chaque série et s'intègrent dans le cadre des enseignements obligatoires. Ils s'effectuent sous la responsabilité pédagogique des enseignants.
- des ateliers d'expression artistique.

Cette réforme rentre en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2000/2001 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001/2002 en classes terminales.

A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, les élèves ont le choix entre :

- la voie générale, préparation en deux ans (classe de 1<sup>ère</sup> puis classe terminale) d'un baccalauréat général dans l'une de trois séries suivantes : L (littéraire), ES (économique et sociale), S (scientifique). L'accès à la série choisie n'est conditionné par le suivi d'aucun enseignement optionnel particulier en classe de seconde. En revanche pour accéder à la classe de terminale de telle ou telle série, il faut avoir suivi la même série en classe de première.
- la voie technologique qui aboutit à la préparation, soit d'un baccalauréat technologique dans l'une des cinq séries suivantes : STT (sciences et technologies tertiaires), STI (sciences et technologies industrielles), STL (sciences et technologies de laboratoire), SMS (sciences médico-sociales), EPS (éducation physique et sportive), soit de baccalauréats technologiques spécifiques dans les domaines de l'hôtellerie, des arts appliqués ainsi que des techniques de la musique et de la danse.
- la préparation du brevet de technicien qui donne une qualification de technicien spécialisé dans un domaine précis. Après avoir obtenu le brevet de technicien, les élèves peuvent :
  - soit entrer dans la vie active et occuper des postes correspondant à leur spécialité ;
  - soit poursuivre des études, principalement en sections de technicien supérieur de la spécialité, ou en IUT.

Certains brevets de technicien sont accessibles directement après la 3<sup>ème</sup> dans le cadre d'une seconde spécifique, d'autres le sont après une seconde de détermination pour des élèves ayant suivi une option donnée.

Il existe aussi un brevet de technicien agricole (B.T.A.), qui se prépare en lycée agricole, après une seconde de détermination et permet d'accéder aux fonctions de technicien agricole.

Les programmes d'études de la classe de 1<sup>ère</sup> et de terminale varient considérablement suivant les séries choisies mais contiennent généralement un enseignement commun, un enseignement optionnel et un enseignement facultatif. Comme pour la seconde, un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale se mettra en place dès les rentrées 2000 et 2001. Dans le cadre des enseignements obligatoires une nouvelle modalité de travail a été instituée, à savoir les travaux personnels encadrés. Ils s'appuient sur les disciplines dominantes de chaque série et s'effectuent sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Les ateliers d'expression artistique sont également proposés aux élèves du cycle terminal (classe de 1<sup>ère</sup> et de terminale) à partir de la rentrée 1999.

Comme pour tous les autres niveaux d'enseignement, un programme est établi par le ministère, que les enseignants sont tenus de respecter. L'enseignant a la liberté des méthodes pédagogiques et du choix des matériels didactiques.

### 4A.3 Evaluation / certification / orientation

A la maison ou en étude, les élèves doivent accomplir des travaux individuels et écrits. Leur importance est déterminée par le conseil des professeurs qui en module la durée. En classe, les élèves effectuent des contrôles en temps limité. Les familles sont informées des résultats de leurs enfants :

- par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations relatifs à chaque discipline, une appréciation générale et des conseils formulés par le chef d'établissement ;
- par le carnet de notes et de correspondance, qui sert de lien entre parents et enseignants ;
- par des contacts ou entretiens avec les

enseignants de la classe ;

- par des réunions entre parents et professeurs.

En début de classe de seconde générale et technologique, une évaluation de tous les élèves est effectuée dans les disciplines fondamentales : français, mathématiques, histoire-géographie, langue vivante 1 (anglais ou allemand). Cette évaluation permet en outre le repérage des élèves en difficulté afin d'organiser les groupes d'aide individualisée et de définir un plan de travail adapté aux besoins de chaque élève concerné par ce dispositif.

La classe de **seconde** joue un rôle important pour l'orientation de l'élève. Au cours du deuxième trimestre, l'élève et ses parents formulent des vœux d'orientation provisoires. Le conseiller d'orientation et le professeur principal peuvent les aider à faire le point. Au cours du troisième trimestre, la famille exprime par écrit son choix portant sur les séries de la classe de première souhaitées, classées par ordre de préférence. Le chef d'établissement est responsable du déroulement des opérations et du programme d'information.

A partir de ces démarches, des résultats scolaires et des autres éléments d'appréciation, le conseil de classe formule des propositions relatives aux séries de la classe de première. La décision définitive revient au chef d'établissement, après entretien avec la famille en cas de désaccord. Si ce désaccord subsiste entre la demande et la décision d'orientation, la famille peut faire appel dans les mêmes conditions qu'au collège.

Les études effectuées dans le cadre des lycées d'enseignement général et technologique sont sanctionnées par l'examen du baccalauréat général ou technologique.

### **Le baccalauréat**

Le baccalauréat constitue le 1er grade de l'université. Il donne accès aux études supérieures. Il est organisé en fonction des séries et comprend des épreuves obligatoires écrites et orales et des épreuves facultatives.

Les épreuves portent sur les programmes officiels des classes terminales des lycées. Une seule session est organisée chaque année aux dates fixées par le ministre de l'Education nationale. Les sujets sont choisis par le recteur qui a reçu délégation du ministre dans ce domaine.

Une session est organisée en septembre, dans les mêmes conditions, pour les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pas subi les épreuves à la fin de l'année scolaire.

Les élèves qui n'ont pas réussi les épreuves du baccalauréat mais ont obtenu une moyenne de notes au moins égale à huit sur vingt peuvent obtenir un certificat de fin d'études secondaires. Ce certificat, délivré par le recteur, atteste que les études secondaires ont été accomplies dans leur totalité mais ne permet pas de poursuivre, de droit, des études supérieures.

## **4A.4 Enseignants**

(voir ci-dessus, 3B.4)

## **4A.5 Statistiques**

1998/1999

	Elèves	Etablissements
Public	1.170.800	1.448
Privé	306.500	1.121

(pour le nombre d'enseignants, voir ci-dessus, 3B.5)

## **4B Lycées professionnels**

Les lycées professionnels préparent aux diplômes nationaux professionnels de niveau V tels que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et le brevet d'études professionnelles (BEP) ainsi que de niveau IV comme le baccalauréat professionnel. Ces diplômes attestent d'une part d'un niveau de maîtrise de compétences et de savoir-faire professionnels reconnus et d'autre part d'une culture générale de leurs détenteurs. La définition de ces diplômes implique également la participation de différents secteurs professionnels représentés dans le cadre des commissions professionnelles consultatives.

Les diplômes de l'enseignement professionnel offrent la possibilité d'une validation par module et cela afin de faciliter l'accès à la qualification des candidats aux profils diversifiés.

Une réflexion est actuellement engagée afin de rénover l'enseignement professionnel en développant des nouvelles modalités dans le cadre de l'enseignement professionnel intégré. Les premières modifications seront mises en place dès la rentrée 2000. Cette rénovation a pour objectif de créer une meilleure articulation d'une part, entre la formation professionnelle et la formation générale, d'autre part entre les méthodes pédagogiques employées au lycée et les pratiques pédagogiques des entreprises.

## 4B.1 Organisation

---

L'organisation financière et administrative, les structures de décision et de consultation sont les mêmes que pour les collèges et les lycées d'enseignement général et technologique. (voir ci-dessus, 3B.1)

## 4B.2 Curriculum

---

Les lycées professionnels préparent en deux ans au **certificat d'aptitude professionnelle (CAP)** et au **brevet d'études professionnelles (BEP)**, puis en deux années d'études supplémentaires au **baccalauréat professionnel**.

Ces diplômes donnent une qualification propre à l'exercice d'un métier.

La préparation au CAP comporte :

Des enseignements généraux (14 h 30 à 16 h par semaine selon les CAP) : français, mathématiques, histoire-géographie, économie, éducation civique, langue vivante étrangère, éducation artistique, économie familiale et sociale, éducation physique. Destinés à donner aux élèves les bases d'une culture générale axée sur le monde moderne, ces enseignements sont aussi adaptés aux besoins professionnels.

Des enseignements technologiques et professionnels (12 à 17 h par semaine selon les CAP) : ils apportent les savoirs et savoir-faire professionnels correspondant au métier appris. Ils sont dispensés sous forme de cours théoriques, d'exercices pratiques et d'applications en atelier ou en bureau.

Des périodes de formation en entreprise.

La préparation au BEP comporte :

Des enseignements généraux (14 à 22 heures).

L'étude de la plupart des disciplines d'enseignement général enseignées au collège se poursuit au lycée professionnel. Elle est cependant plus orientée vers la vie professionnelle. L'enseignement général joue un rôle important dans la réussite aux examens professionnels et rend possible la poursuite d'études, vers le baccalauréat professionnel ou le baccalauréat technologique.

Des enseignements technologiques (16 à 20 heures). Ils diffèrent d'une spécialité à l'autre, mais sont toujours organisés sur la base d'un enseignement commun à plusieurs spécialités voisines ou correspondant à un même secteur professionnel et d'un enseignement spécialisé ou spécifique plus spécialement lié à la pratique du futur métier.

Les horaires de cet enseignement à la fois théorique et pratique sont plus importants qu'au collège (33 à 36 heures selon les spécialités), mais leur répartition est différente et le travail à la maison moins lourd.

Des périodes de formation en entreprise. Depuis la rentrée scolaire 1992, des périodes de formation en entreprise, sanctionnées à l'examen, sont progressivement introduites dans la préparation des différents BEP, en priorité dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie et des industries graphiques.

Les élèves ayant obtenu un BEP peuvent soit entrer dans la vie professionnelle, soit poursuivre des études vers un baccalauréat professionnel ou technologique: dans le cas du baccalauréat technologique, le passage préalable par une « première d'adaptation » constitue pour les titulaires du BEP la solution leur ouvrant des perspectives raisonnables de réussite dans des études technologiques jusqu'à un baccalauréat et au-delà.

A la différence du baccalauréat technologique, le baccalauréat professionnel est d'abord un diplôme d'insertion professionnelle menant directement à l'exercice d'un métier, bien qu'il permette également la poursuite d'études universitaires. Il sanctionne une formation de qualification appliquée à un métier déterminé et il est accessible aux candidats titulaires d'un BEP (ou d'un CAP préparé en deux ans après la classe de troisième) correspondant au baccalauréat professionnel envisagé.

Créés en étroite relation avec les milieux professionnels et en fonction de besoins professionnels précis, de manière à déboucher immédiatement sur des emplois, les baccalauréats professionnels ont été conçus en fonction de métiers bien ciblés qui les distinguent des baccalauréats technologiques plutôt constitués à partir de champs technologiques larges (électronique,



mécanique...).

La préparation du baccalauréat professionnel s'étend sur deux ans : première professionnelle et terminale professionnelle. Les horaires (30 heures par semaine) sont ainsi répartis :

- formation professionnelle, technologique et scientifique (16 à 18 h) ;
- enseignement général :
- français (3 à 4 h), où l'on privilégie l'expression et l'ouverture au monde ;
- langue vivante (2 à 3 h) ;
- connaissance du monde contemporain à travers l'histoire, la géographie, l'éducation civique (2 h) ;
- éducation physique et sportive (3 h) ;
- formation artistique de 2 h ;
- 3 à 6 heures sont réservées à des travaux personnels.
- formation en entreprise : l'originalité de cette formation réside dans la longueur de la formation en entreprise : 16 à 20 semaines sur deux ans.

#### 4B.3 Evaluation certification/ orientation

Les principes de l'évaluation et de l'orientation des élèves sont les mêmes que dans les lycées

d'enseignement général et technologique. (voir ci-dessus, 4A.3)

#### 4B.4 Enseignants

Les enseignants de lycée professionnel sont généralement des professeurs de lycée professionnel (PLP) recrutés sur concours, ou parfois, pour les matières générales, des professeurs certifiés (voir ci-dessus, 4A.4).

#### 4B.5 Statistiques

1998/1999

	Elèves	Etablissements
Public	553.132	1.097
Privé	155.131	645

(pour le nombre d'enseignants, voir ci-dessus, 3B.5)

## 5. FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Le ministère de l'Education nationale est traditionnellement responsable de la formation professionnelle initiale, c'est-à-dire celle des élèves et étudiants non engagés dans la vie active.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle reconnaît à l'Education nationale une responsabilité particulière dans le domaine de l'insertion professionnelle, posant,

dans son article 54, le principe que « tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle ».

Cette responsabilité concerne d'abord l'orientation des jeunes. En milieu scolaire, l'information sur les professions s'effectue par l'intermédiaire de l'Office national d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), établissement public placé sous la

tutelle du ministère de l'Education nationale, et des centres d'information et d'orientation (CIO). Bien que l'action des CIO s'exerce principalement en milieu scolaire, ces centres sont ouverts à tous les publics. Les CIO reçoivent donc des demandeurs d'emploi et assurent différents services : accueil, information, documentation, entretien individuel avec un conseiller d'orientation ; ils ont développé un système d'autodocumentation sur les métiers et les formations.

Le ministère de l'Education nationale a en outre développé depuis 1986 un dispositif d'insertion des jeunes de l'Education nationale (DIJEN) qui accueille les jeunes ayant quitté le système éducatif avant l'obtention du baccalauréat. L'objectif de ce dispositif est d'accueillir, d'orienter et d'inciter les jeunes à reprendre contact avec l'institution scolaire.

L'orientation des jeunes hors milieu scolaire est une des évolutions majeures des années 80. Depuis 1982, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) accueillent les jeunes de 16 à 25 pour les informer sur les formations qu'ils peuvent suivre. Il existe également des missions locales qui accueillent les jeunes de 16 à 25 ans ayant quitté le système scolaire sans contrat de travail ou contrat d'apprentissage. Elles ont compétence pour traiter l'ensemble des problèmes : insertion professionnelle, logement, santé, etc. Le réseau, piloté par la Délégation interministérielle à l'Insertion professionnelle et sociale des Jeunes en Difficulté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, compte aujourd'hui 624 structures : 331 missions locales et 293 permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) avec 3000 points d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire et 6000 salariés qui ont reçu l'an passé 1 300 000 jeunes.

Il convient également de citer le CIDJ (Centre d'information et de documentation jeunesse), ses 31 centres régionaux (CRIJ) et plus de 1400 bureaux ou points composant le réseau Information Jeunesse qui accueillent et informent les jeunes dans tous les domaines de la vie quotidienne.

## 5.1 Organisation de la formation professionnelle initiale

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 institue des **plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes**, couvrant l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi :

**formation initiale** (scolaire et apprentissage), **contrats d'insertion en alternance**, **formation professionnelle continue...** Ces plans seront élaborés après consultation préalable des conseils académiques de l'Education nationale, puis approuvés par le conseil régional après consultation, notamment, des autorités académiques concernées : les conventions annuelles d'application précisant, pour l'État et la région, la programmation et les financements des formations, seront cosignées par les autorités académiques concernées.

Mise en place pour combattre le chômage, la formation dite de première insertion regroupe l'apprentissage et les mesures de formation des 16-25 ans. L'apprentissage, défini par la loi de 1971, constitue une voie particulière de formation professionnelle initiale, tandis que les mesures de formation pour les 16-25 ans, créées à partir de 1983 à l'initiative des partenaires sociaux, se sont articulées autour du dispositif général de formation continue.

Le **contrat d'apprentissage** est un contrat de travail de type particulier, ouvert à tout jeune de 16 à 25 ans. Sa durée est au moins égale à celle du cycle de formation auquel il prépare (en pratique, de un à trois ans). Pendant la durée de son contrat, l'apprenti reçoit un salaire variable suivant son âge et le déroulement du contrat ; il bénéficie de la législation du travail. Les employeurs doivent être agréés en tant que maîtres d'apprentissage par le préfet du département ; cette procédure a été simplifiée à compter de 1994.

La formation se déroule à la fois dans l'entreprise et dans le centre de formation d'apprentis (CFA). L'employeur est tenu d'assurer la formation pratique de l'apprenti et de l'inscrire dans un centre de formation qui assure l'enseignement correspondant à la formation prévue par le contrat.

Les mesures de formation alternée pour les 16-25 ans reposent sur trois types de « contrat d'insertion en alternance » : contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'adaptation, dont les dispositions ont été remaniées par les partenaires sociaux en juillet 1994.

Le **contrat d'orientation** s'adresse aux jeunes de 22 ans au plus, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique ou professionnel et n'ayant pas achevé leur second cycle de l'enseignement général. Il doit permettre l'insertion dans la vie professionnelle en favorisant l'orientation professionnelle des jeunes par une expérience en entreprise. Ce contrat est également accessible aux jeunes de moins de 25 ans en grande difficulté d'insertion, titulaires d'un diplôme sanctionnant

la fin du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement secondaire mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel. Il est d'une durée de 9 mois maximum non renouvelable. Il comprend des actions d'orientation professionnelle telles des modules de pré-formation ou de formation interne ou externe liées à l'entreprise et un bilan des compétences réalisés avec l'accord des jeunes. Ce contrat est rémunéré suivant des modalités variables.

Le **contrat de qualification** s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans souhaitant compléter leur formation initiale par une formation professionnelle. Ce contrat, qui se fait avec une entreprise en ayant reçu l'habilitation, s'étend sur une durée de 6 à 24 mois. L'employeur s'engage à fournir un emploi aux jeunes et une formation professionnelle sanctionnée par un titre ou diplôme. Ces enseignements généraux, professionnels ou technologiques doivent représenter au moins 25 % de la durée totale du contrat pris sur le temps de travail. Pendant son contrat, le jeune est salarié et bénéficie de l'ensemble des mesures législatives applicables aux salariés.

Le **contrat d'adaptation à l'emploi** est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu entre une entreprise et un jeune de moins de 26 ans demandeur d'emploi. Comme son nom l'indique, il a pour objectif de donner une formation permettant de s'adapter à un type d'emploi. Cette formation est alternée ; elle associe dans le temps de travail des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition des compétences professionnelles. Dans le cadre de ce contrat, la formation doit avoir une durée de 200 heures. Pendant son contrat, le jeune est salarié et bénéficie de l'ensemble des mesures législatives applicables aux salariés.

Dans tous ces types de contrats, le jeune bénéficie de l'aide d'un tuteur choisi par l'employeur parmi les salariés et sur la base du volontariat. Le tuteur suit les activités de trois jeunes au plus et assure la liaison entre le jeune et l'organisme de formation. Il bénéficie d'une préparation à cette fonction.

#### **Outre ces contrats, il existe :**

le **contrat emploi-solidarité** (CES) qui a été créé en 1990 et s'adresse à toute personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ayant une qualification du niveau du bac professionnel ou des brevets de technicien. Ce contrat permet l'exercice d'une activité à mi-temps dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel. Il n'est pas une mesure qualifiante ; il est conclu pour 3 à 12 mois et est renouvelable deux fois. La durée de travail est de 20 heures par semaine et la

rémunération égale au SMIC. Pendant ce contrat, une formation peut être organisée sur le temps libre, donc sans rémunération.

les **contrats « emploi-jeune »** créés en 1997, qui s'adressent aux jeunes de moins de 26 ans et permettent de répondre à des besoins émergents et non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale dans différents domaines d'activité. Certains de ces contrats peuvent prévoir une période de formation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994, la compétence pour les actions de formation qualifiantes concernant les jeunes est transférée de l'État à la Région. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'ensemble des « actions préparatoires à la qualification » ainsi que le dispositif d'accueil, d'orientation et d'information ont également été transférés.

## **5.2 Etablissements de formation initiale / professionnelle**

---

Les lycées professionnels, ainsi que les lycées professionnels agricoles, permettent aux jeunes à la fois de poursuivre leur formation générale et de bénéficier d'une formation professionnelle initiale conduisant à l'obtention d'un premier diplôme qualifiant (voir ci-dessus, 4B.2).

La préparation de ces diplômes, qui comporte toujours une période de formation en entreprise, peut être organisée sur le mode de l'apprentissage, qui est une formation professionnelle initiale en alternance, sous contrat de travail. Celle-ci est caractérisée par l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise, complété par un enseignement théorique en Centre de formation d'apprentis (CFA), et sanctionné par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique ou un titre homologué.

Les CFA sont des établissements créés par convention entre l'organisme gestionnaire et l'État ou la région. La formation qu'ils dispensent ne peut être inférieure à 400 heures en moyenne par an et lorsqu'ils préparent à une qualification de niveau du bac professionnel ou du brevet de technicien supérieur, ne peut être inférieure à 1500 heures. Dans ce cas, le CFA a la possibilité de déléguer une partie des enseignements théoriques à un établissement d'enseignement et une partie des enseignements technologiques et pratiques à une entreprise. Ils sont soumis au contrôle pédagogique du ministère de l'Éducation nationale.

### 5.3 Financement

L'apprentissage bénéficie de deux sources de financement : une fraction de la taxe d'apprentissage, qui est elle-même d'un montant égal à 0,5 % de la masse salariale brute des entreprises (les professions libérales et agricoles sont exonérées), et le fonds régional de l'apprentissage. Celui-ci est alimenté par les ressources transférées de l'État ainsi que par des fonds propres du conseil régional.

S'agissant des « contrats d'insertion en alternance », les entreprises de moins de 10 salariés doivent verser une contribution de 0,10 % de la masse salariale annuelle au titre de l'alternance, les autres entreprises peuvent verser ou utiliser une contribution de 0,30 % ou 0,40 % de leur masse salariale annuelle.

Les contrats emploi-solidarité et les contrats emploi-jeune sont financés par l'État, avec la participation éventuelle des collectivités locales, lorsqu'elles le souhaitent.

### 5.4 Formateurs

Le métier et les statuts des formateurs recouvrent des réalités diverses. Le développement récent de diplômes spécifiques aux métiers de formation illustre un mouvement de professionnalisation du métier de formateur.

Le tuteur (superviseur de l'apprenti) peut être soit le chef d'entreprise, soit un employé. Cette personne doit détenir un diplôme au moins équivalent à celui pour lequel l'apprenti se forme et avoir au moins trois années d'expérience professionnelle. Une personne ne disposant pas du diplôme adéquat doit avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle et un niveau minimal de qualification.

Pour permettre à l'apprenti de se former aux technologies et équipements non utilisés par le tuteur, une ou plusieurs entreprises peuvent être impliquées dans le contrat.

La loi de 1993 établit un titre de maître d'apprentissage confirmé, qui peut être octroyé aux tuteurs qui peuvent prouver qu'ils ont cinq années d'expérience professionnelle, deux années d'expérience en tant que tuteur et les compétences pédagogiques et de supervision requises. Des cours sont notamment dispensés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers.

### 5.5 Statistiques

Pour les lycées professionnels, voir ci-dessus, 4B.

#### Apprentissage 1997/1998

En France, il y a environ 1090 centres de formation des apprentis (CFA) dont 900 mènent à des diplômes reconnus par le ministère de l'Éducation nationale et 190 à des diplômes reconnus par le ministère de l'Agriculture.

Les CFA sont gérés par des organisations privées (environ 52,2 % des apprentis), des Chambres de métiers (environ 27,4 %), des Chambres de commerce et d'industrie (environ 10,4 %), des établissements publics d'enseignement (environ 6,5 %) ou des collectivités territoriales (environ 2,6 %), etc.

Apprentis	
Ministère de l'Éducation nationale	307.150
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	24.862

#### Répartition par type de certificat (Ministère de l'Éducation nationale)

CAP et autres diplômes niveau V	184.122
BEP	41.994
Brevet professionnel et autres diplômes niveau IV	28.860
Baccalauréat professionnel	21.247
BTS	17.225
Autres diplômes d'enseignement supérieur	13.702

Source : Ministère de l'Éducation nationale  
66 % des apprentis niveau V préparent leur diplôme dans les domaines technico-professionnels.

**Programmes de formation alternée**

Année	CO	CA	CQ	TOTAL
1998	5.6003	60.308	116.194	181.102
1997	3.056	56.307	101.163	160.526
1996	2.095	44.909	96.604	143.608
1995	3.100	55.201	99.861	158.162
1994	6.500	61.094	114.048	181.624
1993	4.377	54.455	96.898	155.730

CO : contrat d'orientation  
CA : contrat d'adaptation  
CQ : contrat de qualification

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité.

## 6. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

La loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, définit un service public de l'enseignement supérieur regroupant l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Ses missions sont :

### la formation initiale et continue ;

la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;

la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

### la coopération internationale.

Cette loi détermine les principes fondamentaux applicables aux formations supérieures relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des écoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger ou des grands établissements.

L'enseignement supérieur est marqué par une grande diversité d'établissements, dont l'organisation et les conditions d'admission varient selon la nature de l'établissement et les finalités des formations dispensées.

### Il existe :

- d'une part, les universités, établissements publics qui accueillent - en principe sans pratiquer de sélection, sauf dans les disciplines médicales et pharmaceutiques - les titulaires du baccalauréat (ou d'un titre jugé équivalent) qui souhaitent s'y inscrire pour des études courtes (bac + 2) ou longues (bac + 3 ou plus). Leurs effectifs sont importants ; elles dispensent des formations très diversifiées, comprenant des enseignements fondamentaux et des enseignements pratiques ; la sélection s'effectue progressivement au cours des cycles d'études successifs ;
- d'autre part, les écoles publiques ou privées et les instituts placés sous la tutelle de différents ministères, qui assurent un enseignement supérieur à finalité professionnelle :

- soit une formation courte : technologique, commerciale, paramédicale...
- soit une formation longue (bac + 3 ou plus) de haut niveau : instituts d'études politiques, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce et de gestion, écoles vétérinaires, écoles de notariat, d'architecture, écoles nationales supérieures dans le secteur des télécommunications, des enseignements artistiques, etc.

### 6A Enseignement supérieur non-universitaire

---

La loi du 12 juillet 1875 a établi le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Des établissements privés peuvent donc être créés. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration légale d'ouverture. Ces établissements très diversifiés ont en commun une sélection, souvent rigoureuse, à l'entrée : le baccalauréat y est nécessaire mais non suffisant.

### Il existe :

- des écoles d'ingénieurs ;
- des grandes écoles de commerce et de gestion :
  - l'école des hautes études commerciales (HEC) ;
  - l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ;
  - l'école supérieure de commerce de Paris (Sup de Co) ;
  - l'école supérieure de commerce de Lyon ;
  - les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE), au nombre de 18 ;

- les Ecoles ou Instituts supérieurs de sciences commerciales, au nombre de 17 ;
- des « Instituts catholiques », établissements privés reconnus par l'Education nationale, qui regroupent des enseignements universitaires et des écoles supérieures. Les étudiants de ces établissements passent leurs examens devant les jurys des universités. Les cinq Instituts catholiques sont situés à : Paris, Lille, Lyon, Angers, Toulouse.
- Les établissements privés peuvent bénéficier sur demande d'une reconnaissance de l'État, qui constitue un label de qualité. La reconnaissance est accordée par décret du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Les établissements reconnus peuvent faire l'objet d'inspections.

### 6A.1 Conditions d'admission

---

Ces établissements pratiquent une sélection parmi les bacheliers, sur concours ou sur dossier examiné par un jury d'admission. L'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur - qu'il s'agisse d'une université, d'un institut ou d'une école supérieure publics - peut également être autorisé par la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels, dans les conditions fixées par le décret n° 85-906 du 23 août 1985.

### 6A.2 Frais d'études / aide aux étudiants

---

La reconnaissance par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ouvre aux établissements qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de l'État ou, pour leurs élèves, la possibilité d'obtenir des bourses de l'enseignement public.

Les « droits de scolarité », payables à l'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, sont fixés chaque année par arrêté ministériel. Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur - notamment les universités - ils sont peu élevés.

Pour leurs études supérieures, les étudiants peuvent obtenir des aides financières sous forme de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, de bourses sur critères universitaires (pour la préparation de DEA, de DESS, de l'agrégation ou de certains concours de recrutement de l'administration) ou de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables au plus tard dix ans après la fin des études.

### 6A.3 Année académique

---

La durée de l'année académique est généralement calquée sur celle de l'année scolaire. Cependant, l'organisation des enseignements sur l'année relève de l'autonomie de chaque établissement.

### 6A.4 Cours / évaluation / certification

---

Dans le domaine public, il existe :

Un enseignement supérieur court au sein des lycées d'enseignement général et technologique : les sections de techniciens supérieurs (STS), qui dispensent une formation d'une durée de deux ans, sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS). Les études se différencient de celles menées en IUT par une spécialisation plus fine, très adaptée à des fonctions précises. L'admission en STS est décidée sur dossier.

Les instituts d'études politiques (IEP) au nombre de neuf. Celui de Paris (« Sciences-po ») accepte en première année les bacheliers sur examen très sélectif. L'entrée en 2<sup>ème</sup> année peut être accordée, sur entretien, aux titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence. Les I.E.P. délivrent leur diplôme au terme de trois ans d'études. Ils proposent aux diplômés des formations de haut niveau dans le cadre de troisièmes cycles d'une durée de un ou deux ans.

Les grandes écoles scientifiques relevant de l'Enseignement supérieur (Ecole Centrale des Arts et Manufactures, Ecole Centrale de Lyon, Ecole nationale supérieure des Arts et Industries textiles, Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, etc.) acceptent les étudiants sur concours. Celui-ci, très sélectif, est préparé en deux ans après le baccalauréat soit, pour les élèves admis sur dossier, dans les classes

préparatoires scientifiques des lycées, soit dans un premier cycle universitaire, soit, parfois, dans les écoles elles-mêmes. Après l'admission, la durée des études varie de deux à cinq ans selon les écoles. Celles-ci délivrent le titre d'ingénieur sur habilitation de la commission des titres, placée auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les écoles normales supérieures (ENS), au nombre de quatre (Paris, Fontenay/Saint-Cloud, Lyon, Cachan), ont un niveau d'exigence analogue : concours d'admission très sélectif préparé en deux ans après le baccalauréat dans les classes préparatoires scientifiques (notamment en classe de « mathématiques supérieures » puis de « mathématiques spéciales ») ou littéraires (« lettres supérieures » puis « première supérieure »). Elles préparent aux diplômes nationaux des universités et aux concours de recrutement des professeurs (principalement à l'agrégation).

Certaines écoles supérieures relèvent d'autres ministères, notamment :

- L'école nationale d'administration (ENA) qui relève du Premier ministre et a pour objet la formation de fonctionnaires destinés à constituer les cadres supérieurs de l'administration.
- Les établissements d'enseignement supérieur militaire (ministère de la Défense) comprennent les écoles de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air. L'admission aux plus prestigieuses (école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école de l'air de Salon-de-Provence...) se fait sur concours à l'issue des classes préparatoires scientifiques.
- Les écoles des Mines (ministère chargé de l'Industrie) acceptent les étudiants sur concours ou sur titre (selon le cas : bac + 1, bac + 2 ou bac + 4). Elles délivrent en 3 ou 4 ans un diplôme d'ingénieur.
- L'école nationale des Ponts et Chaussées (ministère chargé de l'Équipement), qui est la doyenne des grandes écoles, recrute sur concours à l'issue des classes préparatoires scientifiques, ou sur titre. Elle délivre en trois ou quatre ans un diplôme d'ingénieur.
- Les établissements d'enseignement supérieur agricole (ministère chargé de l'Agriculture).
- Les écoles nationales vétérinaires (ministère chargé de l'Agriculture).
- Les établissements d'enseignement supérieur artistique (ministère chargé de la Culture).

- Les écoles d'architecture (ministère chargé de la Culture).

L'autorisation de délivrer un diplôme « revêtu du visa officiel » (selon l'expression courante) peut être accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux établissements reconnus par l'État depuis cinq ans au moins. Les critères sont les mêmes que pour la reconnaissance, mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualité de l'enseignement.

## 6A.5 Enseignants

---

Le recrutement, les conditions d'exercice, la formation continue des enseignants des établissements d'enseignement supérieur non universitaires relèvent de la politique de chaque établissement. Dans les établissements publics, la nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément du ministre (ou du recteur d'académie pour le ministre).

## 6B Enseignement supérieur universitaire

---

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur fait des universités des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ce statut leur confère l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique.

Les universités sont pluridisciplinaires : chacune est composée d'unités de formation et de recherche disciplinaires ayant des objectifs communs. Elles peuvent également regrouper des instituts et des écoles créés par décret, des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration de l'université. Chaque composante de l'université détermine ses statuts et ses structures.

### 6B.1 Conditions d'admission

---

Pour entreprendre des études supérieures, il est nécessaire de posséder un baccalauréat, ou un



titre jugé équivalent, ou d'avoir obtenu le diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.), diplôme national délivré par des universités habilitées à cet effet, au terme d'une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum.

## 6B.2 Frais d'études / aide aux étudiants

---

Les « droits de scolarité », payables à l'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, sont fixés chaque année par arrêté ministériel. Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur - notamment les universités - ils sont peu élevés.

Pour leurs études supérieures, les étudiants peuvent obtenir des aides financières sous forme de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, de bourses sur critères universitaires (pour la préparation de DEA, de DESS, de l'agrégation ou de certains concours de recrutement de l'administration) ou de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables au plus tard dix ans après la fin des études.

## 6B.3 Année académique

---

Le début et la fin de l'année universitaire demeurent fixés respectivement au 1<sup>er</sup> octobre et au 30 juin en vertu d'un décret de 1959. Cependant les universités disposent dans ce cadre d'une réelle autonomie pour organiser leurs activités d'enseignement. Généralement les dates de vacances retenues coïncident autant que possible avec celles des vacances scolaires, fixées par le ministre de l'Éducation nationale.

## 6B.4 Cours/évaluation/certification

---

Les études universitaires sont organisées en trois cycles d'études successifs sanctionnés par des diplômes nationaux.

Le **premier cycle** prolonge les formations sanctionnées par le baccalauréat et prépare les

étudiants à une poursuite d'études en deuxième cycle ou à une insertion professionnelle. Il comporte deux ans de formation menant au diplôme d'études universitaires générales (DEUG), ou au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) qui permet d'entrer directement dans la vie professionnelle.

Les enseignements sont organisés sous forme de modules (c'est-à-dire de groupes cohérents d'enseignements) capitalisables, afin de faciliter les réorientations, les reprises d'études et les études à temps partiel. L'enseignement d'au moins une langue vivante étrangère est prévu dans toutes les formations.

Il existe aussi des instituts universitaires de technologie (IUT) qui sont rattachés à des universités. Les études, d'une durée de deux ans, sont sanctionnées par un diplôme universitaire de technologie (DUT) qui permet à leur titulaire d'exercer rapidement des responsabilités dans les secteurs secondaire et tertiaire. L'accès aux IUT est soumis à une sélection.

Dans le cas particulier des formations de santé (médecine, odontologie, pharmacie, biologie humaine), une sélection sur classement intervient en fin de première année, le nombre de candidats à admettre en deuxième année étant chaque année fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé.

Le **deuxième cycle** est un cycle d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique de haut niveau préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles. Il comporte deux à trois ans d'études. On distingue plusieurs types de formation :

des formations fondamentales, professionnelles et/ou spécialisées menant à la licence (DEUG + 1) et à la maîtrise (licence + 1) ;

des formations à finalité professionnelle en deux ans menant à la maîtrise de sciences et techniques (DEUG + 2), à la maîtrise de sciences de gestion (DEUG + 2) ou à la maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (DEUG + 2) ;

des formations d'une durée de trois ans conduisant au titre d'ingénieur (maîtrise + 1, ou DEUG + 3) ;

les formations dispensées dans les instituts universitaires professionnalisés (IUP) qui proposent aux étudiants ayant effectué une première année d'études supérieures (1<sup>ère</sup> année de DEUG ou de classe préparatoire aux grandes écoles) une formation universitaire et professionnelle de trois ans sanctionnée par le diplôme de maîtrise (Bac + 4) ;

les formations dispensées dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) qui proposent aux étudiants ayant effectué une formation universitaire de bac + 3, une formation universitaire et professionnelle de deux années donnant accès aux métiers de l'enseignement.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur, un nouveau diplôme national de licence (DEUG + 1) a été créé (arrêté du 17 novembre 1999), la licence professionnelle. Délivrée par les universités seules ou conjointement avec d'autres organismes publics d'enseignement supérieur, elle entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2000/2001. Organisé sur une année, le cursus menant à la licence professionnelle est conçu dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel. Des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et finalisés, l'apprentissage de méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel ainsi que l'élaboration d'un mémoire composent la formation. Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue. Pour qu'ils correspondent aux différents profils des étudiants, des parcours de formation différenciés peuvent être mis en place. Une période de formation à l'étranger, dans le cadre d'une convention, peut être proposée.

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement).

Le **troisième cycle** est un cycle de haute spécialisation et de formation à la recherche, soumis à une sélection effectuée parmi les titulaires d'une maîtrise, d'un titre d'ingénieur ou d'un diplôme rendu équivalent par la validation des acquis.

#### **Deux types de formation existent :**

une formation professionnelle d'une année, assortie d'un stage obligatoire en entreprise, en vue d'acquies un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;

une formation à (et par) la recherche, sanctionnée à l'issue de la première année par le diplôme d'études approfondies (DEA) et débouchant sur la préparation en trois ou quatre ans d'un doctorat (soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux).

Depuis la rentrée 1999 le grade de mastaire est créé (décret n° 99-747 du 30 août 1999). Il sera conféré à tout titulaire d'un diplôme ou titre nationaux de niveau bac +5 (DESS, DEA, titres d'ingénieur ou diplômes et titres de niveau analogue) sans pour autant que des diplômes existants soient supprimés. La création du grade de mastaire entre la licence (bac+3) et le doctorat (bac+8) vise à donner une image davantage unifiée des formations françaises post-licence et à faciliter la correspondance avec les diplômes étrangers ainsi que la mobilité étudiante.

L'obtention du doctorat peut être suivie d'une inscription en vue de l'habilitation à diriger des recherches, diplôme sanctionnant l'aptitude à mettre en œuvre une recherche scientifique originale de haut niveau et la capacité à encadrer de jeunes chercheurs. La finalité essentielle de ce diplôme est de permettre l'accès au corps des professeurs d'université.

Par ailleurs, les ingénieurs maîtres et les élèves ingénieurs en dernière année d'école d'ingénieurs peuvent préparer un diplôme de recherche technologique (DRT), diplôme de troisième cycle délivré à l'issue d'une formation à l'innovation par la recherche technologique dans les secteurs industriels ou tertiaires.

Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations, également organisées en trois cycles, varie selon les disciplines :

huit ans et demi pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ;

dix à onze ans (selon les spécialités) pour l'obtention de celui de docteur en médecine spécialisée ;

six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

six ans pour celui de docteur en pharmacie ;

neuf ou dix ans pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

#### **Evaluation**

Les modalités du contrôle des connaissances des étudiants sont fixées par les établissements eux-mêmes. Les diplômes sont délivrés à l'issue d'épreuves écrites et orales. Les universités organisent généralement un contrôle continu des connaissances qui permet de prendre en compte les performances de l'étudiant tout au long de l'année.

## 6B.5 Enseignants

Il existe des enseignants titulaires et des enseignants non titulaires dont l'engagement est en principe temporaire.

Les enseignants titulaires se divisent en deux grands groupes : les professeurs des universités et les maîtres de conférences. Les premiers, qui doivent normalement détenir une habilitation à diriger les recherches, sont recrutés par voie de concours, national ou d'établissement (dans ce dernier cas les candidats doivent d'abord être inscrits sur une liste de qualification établie par le Conseil national des universités). Les seconds, recrutés uniquement sur concours ouverts par établissement, doivent également être inscrits au préalable sur une liste de qualification établie par le Conseil national des universités.

Il existe plusieurs catégories d'enseignants non titulaires, recrutés directement par les établissements.

	Premier cycle	Deuxième cycle	Troisième cycle	Total
Droit - sciences politiques	93.117	61.315	29.407	183.839
Sciences économiques - gestion	36.631	43.436	21.852	101.919
AES	30.927	19.939	386	51.252
Lettres - sciences du langage - arts	68.073	46.104	11.287	125.464
Langues	82.427	55.637	6.223	144.287
Sciences humaines et sociales	104.185	97.638	3.0924	232.747
Sciences et structures de la matière	68.533	35.001	12.738	116.272
Sciences et technologie - sciences pour l'ingénieur	12.437	53.015	15.607	81.059
Sciences de la nature et de la vie	44.960	32.287	15.134	92.381
STAPS	25.077	13.078	614	38.769
Médecine-odontologie	38.663	25.037	50.962	114.662
Pharmacie	11.463	5.134	10.560	27.157
IUT	114.587			114.587
Total général	731.080	487.621	205.694	1.424.395
France métro +DOM				

## 6B.6 Statistiques

Répartition générale des étudiants des universités par cycle et par discipline en 1998/1999

# 7. EDUCATION DES ADULTES

La formation des adultes comporte plusieurs dimensions. Il s'agit, d'une part, de la formation permanente, à caractère surtout professionnel, dispensée aux travailleurs dans un cadre juridique bien précis. D'autre part, de toutes les autres formes d'études que peuvent mener les adultes. Il est difficile de distinguer, dans de nombreuses actions de formation, la part qui revient au professionnel et celle qui revient au développement personnel ou à l'agrément. Sur le budget qu'elle doit obligatoirement consacrer à la formation, une entreprise peut, en effet, faire appel à un organisme public (GRETA) ou privé, organiser des formations professionnelles ou de culture générale.

## 7.1 Cadre législatif spécifique

La loi du 9 juillet 1971 reconnaît le droit de tout travailleur à un congé individuel de formation qui peut être utilisé par celui-ci pour suivre un stage de son choix et crée l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Le stage du salarié n'est pas nécessairement en rapport direct avec son activité; il peut être

professionnel ou culturel. Dans les années 1980, l'État regroupe les différentes formules de stage en précisant ses publics-cibles : les jeunes ont pu bénéficier d'un crédit-formation et les demandeurs d'emploi adultes des actions d'insertion et de formation.

La loi du 31 décembre 1991 introduit plusieurs nouveautés : augmentation du taux de participation financière des entreprises, création de deux nouvelles formules d'insertion des jeunes (contrat d'orientation et contrat local d'orientation), reconnaissance légale du bilan de compétences personnelles et professionnelles qui est accessible aux salariés par le biais d'un congé spécifique ou dans le cadre du plan de formation, réglementation de la formation hors temps de travail dans le cadre du plan de formation.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ainsi que plusieurs mesures du Nouveau Contrat pour l'École (1994) proposent de mettre en place une véritable éducation permanente où la formation professionnelle continue des adultes est complétée par l'école du soir. L'organisation de la formation professionnelle continue des jeunes est transférée aux Conseils régionaux. Ce transfert de compétences a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1994 pour les actions de formation visant l'acquisition d'une qualification.

L'accès à la formation des salariés se fait soit à leur initiative, dans le cadre du droit à l'absence que leur reconnaît la loi, soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation.

Sous certaines conditions, des formations peuvent être suivies en partie hors temps de travail (co-investissement), ce qui signifie qu'une partie de cette formation ne donnera pas lieu à une rémunération du salarié. La loi du 13 juin 1998 sur les 35 heures crée un nouveau co-investissement.

## 7.2 Administration

En France, l'éducation des adultes est assurée par des autorités et organismes divers qui, souvent, sont en concurrence ou en complémentarité sur le terrain :

- les ministères ;
- les collectivités territoriales ;
- les entreprises et les organismes collecteurs de leurs contributions ;

- les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers, Chambres d'Agriculture) et centres de formation privés.

Toutefois, même s'il n'existe pas d'instance centralisatrice ou coordinatrice, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont compétents pour l'administration de la formation continue. Il faut aussi citer le ministère chargé de l'Agriculture avec les centres de formation professionnelle et de promotion sociale pour adultes (CFPPA), généralement rattachés à un lycée d'enseignement professionnel agricole.

Le ministère chargé de l'Éducation nationale tient traditionnellement une place importante dans les actions de formation continue et notamment dans la promotion sociale. Au niveau de l'administration centrale, la sous-direction des formations professionnelles à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) et la mission à l'emploi de la direction de l'enseignement supérieur (DES) animent, réglementent et aident à développer la formation continue des adultes en ce qui concerne respectivement les établissements du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité met en œuvre la politique de formation professionnelle continue. Il dispose à cette fin de la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) créée en 1997. Il exerce une tutelle sur l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE), l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), le centre INFFO et une co-tutelle avec le ministère chargé de l'Éducation nationale sur le Centre d'Études et de Recherche sur les Qualifications (CEREQ).

L'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE), créée en 1967, met en œuvre, en plus de sa mission de placement des demandeurs d'emploi, des actions de formation professionnelle destinées à des demandeurs d'emploi ou à des salariés en situation de reclassement. Elle gère des fonds publics d'aide à l'emploi qui peuvent comporter un volet formation. L'ANPE dispose de 25 délégations régionales et de 103 délégations départementales.

Différents partenaires sociaux et organisations professionnelles interviennent dans le domaine de la formation professionnelle. Outre les instances mises en place par les pouvoirs publics dans lesquelles ils siègent (le Conseil national de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi - FPPSE - la Commission permanente qui en est issue et le Conseil de Gestion du Fonds de la FPPSE) les

partenaires sociaux ont créé des instances de régulation et de gestion de la formation professionnelle.

Le rôle de ces différentes instances est de promouvoir la politique de formation professionnelle et de l'emploi dans leurs missions respectives (au niveau national, au niveau régional, au niveau de la gestion financière et des entreprises).

#### Les principales instances sont :

- le CPNFP (comité paritaire national pour la formation professionnelle) ;
- la CPNE (commission paritaire nationale de l'emploi) ;
- la COPIRE (commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi) ;
- l'OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) ;
- l'AGEFAL (association pour la gestion des fonds des formations en alternance) ;
- le COPACIF (comité paritaire pour les questions liées au congé individuel de formation).

### 7.3 Financement

---

Le financement de la formation professionnelle continue en France est assurée par les entreprises, l'État, les collectivités territoriales et les ménages. En 1997, la participation de chacun de ces agents économiques s'est élevée à 49,8 % pour les entreprises, à 38,3% pour l'État, à 10,9 % pour les collectivités territoriales et à 1,0 % pour les ménages.

La loi de juillet 1971 oblige les entreprises de plus de 10 salariés à consacrer annuellement à celle-ci un certain pourcentage de la masse salariale. Fixé à 0,8% en 1971, il a atteint 1,2 % en 1987 et 1,5 % en 1993. En réalité, la participation des employeurs s'est située à 3,26 % en 1992, à 3,29 % en 1993 ainsi qu'en 1994, à 3,26 % en 1995 et à 3,25 % en 1996. La répartition du marché laisse apparaître que celui-ci revient à 4 % aux prestataires publics et parapublics, à 28 % aux prestataires privés non lucratifs, à 43 % aux prestataires privés lucratifs et à 25 % de prestataires individuels.

Le premier des financeurs publics est le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, puisqu'il intervient dans le financement des actions de formation en faveur des personnes à la

recherche d'un emploi. Le ministère de l'Education nationale produit une part importante de la formation continue mais ne participe que faiblement (4,3 %) à son financement.

Le financement de la formation par l'État provient principalement du Fonds de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale (FFPPS); y contribuent aussi le Fonds national pour l'Emploi (FNE), et à une échelle plus faible le Fonds d'Action sociale (FAS) et l'Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes handicapées (AGEFIPH). Ces financements peuvent parfois être complétés par le Fonds social européen (FSE).

Les fonds publics des collectivités territoriales pour la formation professionnelle correspondent essentiellement aux contrats passés avec les conseils régionaux.

L'État et les entreprises supportent principalement la dépense relative au financement de la formation continue. La participation des régions a sensiblement évolué de 1983 à 1997, pour être désormais le troisième financeur. De 5,2 % en 1983, elles assurent, dans la structure actuelle du financement de la formation continue, 10,9 %. Le transfert de la part de l'État au profit des régions s'est d'abord fait avec les lois de décentralisation de 1983, puis avec la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle du 20 décembre 1993. Cette dernière loi a transféré progressivement les formations qualifiantes et pré-qualifiantes pour les jeunes de moins de 26 ans de l'État vers les conseils régionaux.

### 7.4 Organisation

---

Les différentes formations peuvent être dispensées par des établissements d'enseignement publics, par des centres subventionnés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par les établissements dépendant des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers ou des Chambres d'Agriculture, par des organismes privés déclarés ou par des collectivités locales. La loi permet également aux entreprises d'organiser la formation de leurs salariés comme elles l'entendent, y compris en recrutant leurs propres formateurs ou par conventionnement avec un organisme de formation ou en obtenant un financement par le biais d'un organisme paritaire agréé.

La grande majorité des établissements d'enseignement public relève de la compétence du ministère de l'Éducation nationale. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, les collèges et les lycées de l'Éducation nationale s'organisent en groupements d'établissements (GRETA) pour exercer leur mission de formation des adultes. On compte actuellement 305 GRETA, qui fédèrent 5 900 établissements de formation et disposent de 43 000 formateurs de statuts divers.

La loi d'orientation sur l'enseignement supérieur introduit pour la première fois, en 1968, la formation continue comme mission fondamentale des universités, ce qui sera confirmé par la loi de 1984. Il existe au sein de chaque université un « service de formation continue » qui, en collaboration avec ses diverses composantes (UFR, IUT, IUP, écoles et instituts non personnalisés) met en œuvre et élabore les différentes actions de formation. Souvent des aménagements sont offerts aux étudiants adultes : horaires aménagés pour les salariés, validation des acquis, etc.

Le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM) est un acteur important dans les actions de formation continue. Les formations proposées, sanctionnées par des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, ont lieu notamment le soir ou le samedi.

D'autre part, un certain nombre de diplômes peuvent être préparés dans les centres de formation des « grandes écoles » habilitées à les délivrer par cette voie.

Placée sous la tutelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'Association nationale pour la Formation professionnelle des Adultes (AFPA) est un organisme public de formation professionnelle qualifiante. Elle répond aux besoins de formation professionnelle, d'insertion qualifiante par la formation des salariés, des entreprises, des demandeurs d'emploi et des collectivités territoriales. Elle mène des actions d'évaluation et d'orientation, d'audit et d'ingénierie pédagogique dans les entreprises ou les collectivités territoriales et des actions diversifiées de formation. Ses 262 sites de formation bénéficient du concours de 7 centres pédagogiques et techniques d'appui.

Le Centre pour le Développement de l'Information sur la Formation permanente (Centre INFFO) a pour mission de mettre à la disposition des professionnels de la formation des outils d'information (droit de la formation, documentation, services télématiques, site internet, publications).

Les régions et les communes participent à l'éducation des adultes, soit directement en

promouvant des actions, soit indirectement en finançant les organisations et associations existantes. Leur action peut être importante vis-à-vis de certains groupes cibles sensibles tels que les immigrés, les jeunes sans emploi, les chômeurs longue durée, les illettrés. Il faut préciser qu'en application de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle du 20 décembre 1993, les régions sont compétentes pour organiser les actions de formation professionnelle continue destinées aux jeunes de moins de 26 ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification.

Les entreprises de plus de 9 salariés assument une part active et importante de la formation des adultes, non seulement par leur obligation légale de consacrer 1,5 % de leur masse salariale à la formation (essentiellement professionnelle) mais aussi, par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprise. Elles financent de nombreuses activités culturelles, sportives, de promotion sociale, de développement personnel.

Tout salarié justifiant de cinq années de travail en qualité de salarié, dont douze mois au moins dans l'entreprise, peut bénéficier d'une absence pour suivre une action de bilan de compétences. Le bilan permet aux travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Issues d'un mouvement de réflexion d'inspiration chrétienne, ouvrière et sociale, de nombreuses associations ont dans leur objet social, le développement de l'éducation populaire sous diverses formes. Les données sont trop dispersées pour pouvoir établir un bilan même succinct. Concernant les centres de formation, en dehors de ceux dépendant de l'initiative privée et que l'on ne peut recenser, il faut signaler ceux des principaux syndicats et partis politiques ainsi que ceux des Chambres des Métiers, Chambres d'Agriculture, Chambres du Commerce et de l'Industrie financés par leurs adhérents et veillant à leur formation professionnelle.

La formation à distance est traditionnellement assurée par le Centre national d'Enseignement à Distance (CNED), établissement public national sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Créé en 1939, le CNED, qui assure une très large gamme de formations, totalise aujourd'hui plus de 400 000 inscriptions dont 80 % proviennent d'adultes : près de 200 000 suivent une formation de niveau supérieur et 36 000 sont inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue. Ces chiffres

traduisent une progression importante de son activité. Il utilise des supports écrits, des cassettes audio-orales et des cassettes vidéo. La télématique permet l'accès à des banques de données bibliographiques, des tests d'évaluation et un dialogue avec le formateur pour certaines formations. En complément de cette formation à distance, le CNED propose des regroupements et travaux pratiques de durée variable.

Il existe également des centres de télé-enseignement universitaires (CTU) dans certaines universités qui proposent des cours à distance sous diverses formes : écrits, cassettes, télévision, radio. Une inscription administrative à l'université est exigée.

Les qualifications requises au départ dépendent essentiellement des niveaux de la formation choisie. Les certifications qui peuvent être délivrées à l'issue d'une période de formation relèvent du cadre général que le droit français instaure en terme de reconnaissance des qualifications :

- le titre ou diplôme officiel,
- titre ou diplôme homologué,
- la reconnaissance de la qualification par une convention collective,
- la mention de cette qualification sur une liste établie par les Commissions paritaires nationales de l'Emploi (CPNE) : le certificat de qualification professionnelle (CQP).

Les diplômes relevant de l'Éducation nationale sont homologués de droit. Les titres et diplômes relevant d'autres ministères sont soumis à la procédure d'homologation. La certification délivrée par les branches professionnelles constitue un autre mode de reconnaissance des titres professionnels. Organisées en commissions et créées au niveau des branches, les CPNE définissent la procédure et les critères de création des certificats de qualification professionnelle.

Autre exemple, la validation des acquis professionnels. Cette validation, basée sur les acquis d'une personne ayant exercé une activité professionnelle pendant cinq ans, est accordée par un jury d'enseignants et de personnes compétentes dans les activités concernées. Son objet : dispenser la personne d'une partie des épreuves du diplôme visé.

Les organismes de formation sont invités par l'État à mettre en place des systèmes modulaires de formation permettant à chaque stagiaire de ne suivre que les enseignements qui lui sont indispensables. Par ailleurs, différentes méthodes peuvent être utilisées afin de répondre aux besoins des adultes apprenants. Parmi ces méthodes, on retrouve le traditionnel

face à face pédagogique, mais aussi la formation assistée par ordinateur et la formation à distance.

## 7.5 Statistiques

Nombre de prestataires de formation continue	40.362
Nombre total d'heures de formation	800 millions
Nombre total de stagiaires	10,750 (en millions)
Nombre de stagiaires salariés	7,275 (en millions)
Nombre de stagiaires demandeurs d'emploi	1,490 (en millions)
Nombre de stagiaires particuliers	0,625 (en millions)
Nombre d'autres stagiaires (ex. Agents fonction publique, dirigeants)	1,360 (en millions)

### Taux d'accès à la formation pour les stagiaires salariés

Hommes	Femmes
37 %	34,5 %

### Taux d'encadrement

techniciens et agents de maîtrise	54,8 %
ingénieurs et cadres	50,4 %

Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité